

Utilisation d'une automobile

Guide fiscal

Notre carte routière guide les décideurs et les dirigeants d'entreprise dans le labyrinthe des règles fiscales canadiennes sur les avantages et les dépenses pour l'utilisation d'une automobile

2011



This booklet is also available in English.

Site Web de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. (PwC) : www.pwc.com/ca/fra. Pour les liste des personnes-ressources de PwC, voir la [page 25](#).

Tax News Network (TNN) permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com

Toute reproduction totale ou partielle du présent document sans la permission de PwC est interdite.

En publiant la présente brochure, il est entendu que PwC ne fournit aucun service ou conseil professionnel comptable, juridique ou autre. Les commentaires qui y figurent ne sauraient constituer des conseils professionnels et ne sauraient s'y substituer.

Les taux et autres renseignements sont susceptibles de changer en raison des modifications législatives et réglementaires apportées après le 31 janvier 2011. (Révisé pour tenir compte de la clarification de l'Agence du revenu du Canada voulant que l'option du registre simplifié s'applique uniquement aux travailleurs autonomes.)

Au sujet de la brochure¹

Le fait, pour un employeur, de mettre une automobile à la disposition de ses employés pour les aider à s'acquitter des tâches liées à leur emploi ou encore de leur verser des allocations ou des remboursements de frais qu'ils ont engagés peut avoir des répercussions fiscales fort complexes.

C'est pourquoi la présente brochure contient une description générale et une analyse des règles fiscales pertinentes en date du 31 janvier 2011. On y traite aussi des conséquences fiscales qui découlent de situations où une automobile est mise à la disposition d'un actionnaire ou d'un associé ou lorsqu'un travailleur autonome utilise une automobile à des fins d'affaires.

Les voitures de fonction ainsi que les allocations et remboursements de frais peuvent accroître la productivité, favoriser la satisfaction au travail et améliorer les avantages sociaux. Ce sont des éléments auxquels les employés et les employeurs ne sont pas insensibles.

Mais l'administration fiscale a autre chose à l'esprit : s'assurer que les employés ne reçoivent pas d'avantages personnels en franchise d'impôt alors que les salaires, gratifications et autres formes de rémunération sont assujettis à l'impôt sur le revenu. Il en résulte une série de règles complexes qui prévoient un impôt sur toute utilisation, à des fins personnelles, d'une automobile fournie par l'employeur et sur certaines allocations liées à l'utilisation d'une automobile. Les règles permettent aussi aux employés de demander certaines déductions s'ils utilisent leur propre véhicule dans l'exercice de leurs fonctions.

La législation fiscale au Canada est complexe et évolue constamment à la lumière des fréquentes modifications qui y sont apportées, de la jurisprudence et des pratiques administratives du fisc. La présente brochure ne saurait remplacer les conseils professionnels qu'il convient de demander lorsque l'on envisage de prendre des décisions importantes. Elle devrait néanmoins répondre à de nombreuses questions et aider le lecteur à comprendre l'incidence fiscale de l'utilisation d'une automobile fournie par l'employeur ou par l'employé.

Journal de bord

Un journal de bord (papier et électronique) est disponible à www.pwc.com/ca/automobile pour noter les renseignements visant à étayer vos dépenses d'automobile et le calcul des avantages imposables.

Besoin d'aide?

Pour obtenir plus d'informations, contactez votre conseiller de PwC ou l'une des personnes dont le nom figure à la [page 25](#).

1 Cette brochure et les registres qui l'accompagnent ont été révisés pour tenir compte de la clarification apportée par l'Agence du revenu du Canada voulant que l'option du registre simplifié s'applique uniquement aux travailleurs autonomes (voir pages ii et 15).

Tax News Network (TNN) permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com

Développements récents

Taux prescrits pour 2011

Le ministère des Finances a annoncé que les taux prescrits de 2011 pour les automobiles demeurent à leurs niveaux de 2010. Voici les taux prescrits pour 2011 ainsi que le numéro des pages qui contiennent plus d'information à ce sujet.

			Taux prescrits 2011	Pages	
Plafonds des déductions	Véhicule acheté	Déduction mensuelle maximale des intérêts	300 \$	2, 17	
		Coût en capital maximal sur lequel la DPA peut être demandée	30 000 \$ + TPS/TVH et TVP sur 30 000 \$		
	Véhicule loué	Plafond pour déterminer la déduction maximale des frais de location	Plafond des frais de location	800 \$ + TPS/TVH et TVP sur 800 \$	2, 16, 17
			Plafond mensuel des frais de location		
		Prix suggéré par le fabricant	35 294 \$ + TPS/TVH et TVP sur 35 294 \$		
Allocation pour automobile	Allocation par kilomètre	Mêmes plafonds que les allocations exonérées ci-dessous			
Avantage imposable	Allocation exonérée	Kilomètres parcourus au Yukon, T. N.-O. ou Nunavut	Premiers 5 000	0,56 \$	11
			Chaque km additionnel	0,50 \$	
		Kilomètres parcourus ailleurs	Premiers 5 000	0,52 \$	
			Chaque km additionnel	0,46 \$	
	Avantage au titre des frais de fonctionnement	Personnes dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles		0,21 \$	5, 18
Tous les autres employés			0,24 \$		

Hausse de la taxe de vente du Québec

Les hausses de la taxe de vente du Québec (TVQ), qui passera de 7,5 % à 8,5 % le 1^{er} janvier 2011, et à 9,5 % le 1^{er} janvier 2012, font augmenter :

- les plafonds de déduction relatifs aux frais d'automobile pour les voitures de tourisme achetés ou loués au Québec après le 31 décembre 2010; et
- les facteurs de la TVQ et du crédit de taxe sur les intrants (CTI).

Voir les [annexes F](#) et [H](#) pour connaître l'incidence des facteurs de la TVQ et du CTI sur les règles fiscales du Québec s'appliquant aux automobiles fournies par l'employeur et aux automobiles des particuliers qui sont travailleurs autonomes.

Colombie-Britannique et Ontario – modifications à la TVP et à la TPS/TVH

Le 1^{er} juillet 2010, la taxe fédérale de 5 % sur les produits et services (TPS) et :

- la taxe sur les services sociaux de 7 % de la C.-B. ont été remplacées par une taxe de vente harmonisée (TVH) de 12 %;
- la taxe de vente au détail de 8 % de l'Ontario ont été remplacées par la TVH de 13 %.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) administrera à la fois la TVH de l'Ontario et de la C.-B. L'assiette fiscale et les règles de base de fonctionnement de la part provinciale de la TVH seront essentiellement les mêmes que celles de la TPS. Voir les [annexes F](#) et [H](#) pour savoir quelle sera l'incidence de la TVH sur les règles fiscales touchant les automobiles fournies par l'employeur et les automobiles des particuliers qui sont travailleurs autonomes.

Hausse de la TVH en Nouvelle-Écosse

La hausse de la TVH en Nouvelle-Écosse, qui est passée de 13 % à 15 % le 1^{er} juillet 2010, fait augmenter :

- les plafonds de déduction relatifs aux frais d'automobile pour les voitures de tourisme achetées ou louées en Nouvelle-Écosse après le 30 juin 2010; et
- les facteurs de la TVH et du crédit de taxe sur les intrants (CTI).

Voir les [annexes F](#) et [H](#) pour connaître l'incidence des facteurs de la TVH et du CTI sur les règles fiscales de la Nouvelle-Écosse s'appliquant aux automobiles fournies par l'employeur et aux automobiles des particuliers qui sont travailleurs autonomes.

Registre simplifié – travailleurs autonomes

Commencant en 2010, les travailleurs autonomes peuvent utiliser un registre ou journal type pour une période représentative pour étayer les calculs des frais d'un véhicule si :

- un journal complet pour une période de référence de 12 mois (commençant en 2009 ou plus tard) est conservé;
- un journal type pour une période représentative de trois mois consécutifs à l'intérieur de chacune des années subséquentes a été rempli;
- l'usage commercial dans le journal type ne diffère pas de plus de 10 % avec les données compilées pour la même période de trois mois dans la période de référence; et
- l'usage commercial extrapolé pour l'ensemble de l'année à partir du journal type de trois mois de l'année précédente ne diffère pas de plus de 10 % avec les données compilées pour l'année de référence.

Les règles fédérales concernant le journal type pour la période représentative ne s'appliquent pas aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec et aux individus qui ne sont pas des travailleurs autonomes.

Pour aller à un sujet, cliquez sur le titre

Table des matières

1. L'employé devrait-il avoir une voiture de fonction?.....	1
2. Automobile fournie par l'employeur.....	1
Incidence pour l'employeur.....	1
Incidence pour l'employé.....	3
Techniques de planification pour les employeurs.....	6
Techniques de planification pour les employés.....	7
Retenues salariales.....	7
Tenue des registres.....	7
Dates importantes	8
3. Automobile fournie par l'employé.....	9
Déductions – Employé.....	9
Remboursements et allocations.....	10
Déductions – Employeur.....	12
Techniques de planification pour les employeurs.....	13
Techniques de planification pour les employés....	13
Tenue des registres.....	14
4. Actionnaires et associés.....	14
5. Travailleurs autonomes.....	15

Annexes

A Véhicule à moteur, automobile et voiture de tourisme.....	15
B Déduction – Frais de location.....	16
C Plafonds de la déduction des dépenses d'automobile.....	17
D Avantage imposable – Automobile fournie par l'employeur.....	17
E Usage personnel – Qu'est-ce qui entre en ligne de compte?.....	18
F Automobile fournie par l'employeur – TPS/TVH.....	19
G Automobile fournie par l'employeur – TVQ.....	23
H Travailleurs autonomes – TPS/TVH et TVQ.....	24

Personnes-ressources de PwC.....	25
----------------------------------	----

Journal de bord

[Fichier distinct](#)

1. L'employé devrait-il avoir une voiture de fonction?

L'employeur devrait-il fournir une voiture de fonction à ses employés ou plutôt leur verser une allocation pour l'usage d'une automobile ou le remboursement des frais de fonctionnement de leur propre automobile? Ou ni l'un ni l'autre? La décision peut s'avérer difficile, étonnamment, en partie à cause des aspects fiscaux qui entrent en ligne de compte.

Pour prendre la bonne décision, il faut évaluer les objectifs visés tant par l'employeur que par l'employé. Ceux-ci peuvent concorder, l'obtention d'un avantage imposable le moins élevé possible combinée à une tenue de registres minimale constituant le but commun. Certains objectifs peuvent cependant être contradictoires, comme la maximisation de l'avantage réel pour l'employé et la minimisation du coût pour l'employeur. Un compromis pourrait alors s'imposer.

Les facteurs suivants influenceront sur le résultat fiscal :

- le prix d'achat ou le coût de location du véhicule;
- la classification du véhicule aux fins fiscales (p. ex., une « automobile » ou autre);
- la répartition prévue entre l'utilisation du véhicule à des fins d'affaires et à des fins personnelles;
- les frais de fonctionnement prévus;
- la portion des frais de fonctionnement payés par l'employeur;
- le taux d'impôt sur le revenu de la société;
- le taux marginal d'impôt sur le revenu de l'employé.

Des facteurs autres que fiscaux doivent également être pris en considération, certains étant propres à une entreprise ou à un secteur d'activité particulier. Voici des exemples :

- En offrant une voiture de fonction à leurs employés, vos concurrents sont-ils avantagés lors du recrutement?
- L'affichage de logos sur les véhicules de l'entreprise peut-il avoir une valeur promotionnelle?
- Les coûts d'acquisition, d'entretien et de suivi d'un parc de voitures et les tâches administratives que cela exige sont-ils justifiés?

Comme l'analyse des diverses solutions est complexe, il convient de faire appel à un professionnel.

2. Automobile fournie par l'employeur

Incidence pour l'employeur

Pour de nombreuses entreprises, l'automobile est une nécessité. Les coûts de fourniture et de fonctionnement qui s'y rapportent constituent donc des dépenses d'entreprise légitimes. Cependant, l'automobile a presque toujours une utilité d'ordre personnel, même s'il ne s'agit que de se rendre au travail et d'en revenir.

Aux fins fiscales, il est important de pouvoir distinguer les dépenses d'entreprise légitimes de l'avantage personnel. Le gouvernement fédéral a établi une série de règles à cette fin, dont il est question dans la présente brochure.

Frais de fonctionnement

Les employeurs peuvent déduire un montant raisonnable de frais de fonctionnement des véhicules qu'ils fournissent aux employés (peu importe que les véhicules soient loués ou détenus en propriété). Les frais de fonctionnement doivent être distingués des coûts en capital. Le **tableau 1** donne des exemples de ces deux types de coûts.

Tableau 1 Frais de fonctionnement et coûts en capital

Frais de fonctionnement	Coûts en capital
<ul style="list-style-type: none"> • Essence¹ • Huile • Entretien • Réparations mineures (nettes du produit de l'assurance) • Immatriculation • Assurance 	<ul style="list-style-type: none"> • Déduction pour amortissement (DPA) • Intérêts • Frais de location

1. Seule la portion non remboursée au titre de la taxe payée sur l'essence peut être déduite.

Coûts en capital

Lorsqu'un employeur achète ou loue des automobiles destinées à ses employés, il peut demander des déductions fiscales liées aux coûts en capital des véhicules. Les déductions sont restreintes pour les « voitures de tourisme » (voir l'[annexe A](#)). Ces restrictions visent à limiter les déductions pour les soi-disant « véhicules de luxe ». Les coûts en capital sont décrits ci-après, en premier lieu pour les automobiles qui sont la propriété de l'entreprise, puis pour celles qui sont louées par elle.

Automobiles qui sont la propriété de l'entreprise

Lorsque le véhicule a été acheté, l'employeur peut se prévaloir de la déduction pour amortissement (DPA) et peut déduire les frais d'intérêts connexes ou d'autres frais d'emprunt, sous réserve des règles et restrictions spéciales suivantes.

– Déduction pour amortissement (DPA)

Chaque « voiture de tourisme » dont le coût est supérieur à un montant prescrit doit être incluse dans une catégorie de DPA distincte (catégorie 10.1). Pour les véhicules achetés en 2011, le montant prescrit s'établit à 30 000 \$ plus la taxe sur les produits et services fédérale (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) sur 30 000 \$.

Le montant ajouté à chaque catégorie 10.1 est limité au montant prescrit. Les véhicules qui ne sont pas inclus dans la catégorie 10.1 font partie de la catégorie 10. Pour les biens appartenant aux catégories 10.1 et 10, l'amortissement aux fins de l'impôt est calculé au taux de 30 % selon la méthode du solde dégressif. Dans l'année d'acquisition du véhicule, seule la moitié de la DPA habituelle (c.-à-d., 15 %) peut être demandée.

Aucune récupération de la DPA, ni perte finale, ne s'appliquera lors de la vente des voitures de tourisme incluses dans la catégorie 10.1. Cependant, pour l'année de la vente d'une automobile incluse dans la catégorie 10.1, l'employeur peut déduire la DPA au taux de 15 %, s'il était propriétaire du véhicule à la fin de l'année précédente.

– Déduction des intérêts

La déduction des intérêts sur les fonds empruntés pour permettre l'achat d'une voiture de tourisme est limitée. Ainsi, pour les véhicules achetés en 2011, la déduction maximale est de 300 \$ par période de 30 jours au cours de laquelle l'intérêt a été payé ou était payable.

Les règles applicables aux véhicules de tourisme appartenant à l'entreprise sont résumées au **tableau 2** ci-dessous.

Tableau 2 Règles sur la DPA pour les automobiles appartenant à l'entreprise

	Voitures de tourisme dont le coût est supérieur au montant prescrit	Autres voitures de tourisme
Catégorie de DPA	Catégorie 10.1	Catégorie 10
Coût maximal ajouté à la catégorie de DPA	Montant prescrit : pour les véhicules achetés en 2011, 30 000 \$ + TPS/TVH et TVP sur 30 000 \$ ¹	Prix d'achat + TPS/TVH et TVP + améliorations ¹
Taux maximal de DPA	15 % dans l'année d'acquisition; autrement, 30 %	
	15 % dans l'année de disposition	s. o.
Récupération ou perte finale?	Aucune	Possible
Déduction maximale des intérêts	Plafond des intérêts : pour les véhicules achetés en 2011, 300 \$ par période de 30 jours (3 600 \$ pour une année complète) ²	

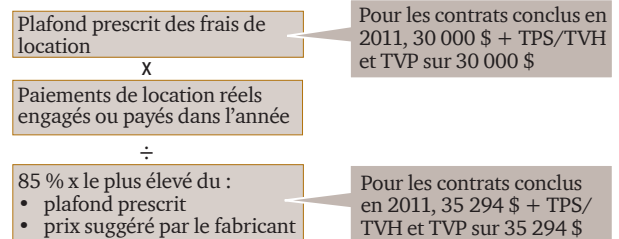
1. Moins les crédits de taxe sur intrants ou remboursements reçus.

2. En pratique, selon le formulaire T2125 de l'ARC, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale, le plafond des intérêts est de 10 \$ par jour (3 650 \$ pour l'année en 2011).

Automobiles louées par l'entreprise

Pour les automobiles louées, la déduction des paiements de location est généralement limitée au moins élevé des montants suivants :

- paiements de location réels engagés ou payés dans l'année (l'assurance, l'entretien et les taxes inclus dans le loyer ne sont considérés comme faisant partie des paiements de location réels que s'ils sont inclus dans le loyer);
- plafond mensuel prescrit des frais de location (pour les contrats de location conclus en 2011, 800 \$ plus la TPS/TVH et la TVP) multiplié par 12 (si le véhicule est à la disposition de l'employé pendant une année complète);
- plafond annuel des frais de location, calculé comme suit :



Le calcul des plafonds est en réalité fort complexe, puisqu'il tient compte de l'incidence des dépôts remboursables, des remboursements à recevoir par le contribuable ainsi que du fait que le plafond mensuel prescrit des frais de location est cumulatif (c.-à-d. que lorsque le montant déduit est inférieur au plafond, le montant inutilisé peut être déduit au cours d'une année ultérieure). La question de savoir si les paiements constituent des « frais de location réels » pose d'autres problèmes. On trouvera d'autres détails sur les calculs à l'[annexe B](#). Pour optimiser la déduction, il convient de faire appel à un conseiller professionnel.

Les plafonds pour les automobiles appartenant à l'entreprise ou louées par elle ont changé au cours des années. L'[annexe C](#) fournit un résumé historique.

TPS/TVH et TVQ

Les employeurs qui achètent ou louent des automobiles pour leurs employés ont le droit de demander :

- des crédits de taxe sur intrants au titre de la TPS/TVH payée;
- des remboursements de taxe sur intrants au titre de la TVQ (taxe de vente du Québec) payée.

Voir les [annexes F](#) et [G](#), respectivement, pour des détails.

Incidence pour l'employé

Lorsqu'une automobile est mise à la disposition d'un employé ou d'une personne qui lui est liée, l'employé sera habituellement considéré comme ayant reçu deux avantages :

- un **avantage pour droit d'usage** (qui s'applique lorsque l'employé a accès à l'automobile à des fins personnelles);
- un **avantage au titre des frais de fonctionnement** (qui s'applique lorsque l'employeur acquitte les frais de fonctionnement liés à l'utilisation du véhicule à des fins personnelles).

L'employeur est tenu de calculer les deux et de déclarer le total à l'employé et à l'administration fiscale. Dans la plupart des situations, il doit aussi remettre la TPS/TVH à l'égard de ces avantages (voir l'[annexe F](#)). Comme il en est question à l'[annexe G](#), les employeurs du Québec sont également tenus de remettre la TVQ.

Les feuilles de travail de l'[annexe D](#) illustrent le calcul de l'avantage imposable découlant de l'utilisation d'une automobile fournie par l'employeur. Une discussion plus exhaustive suit.

Avantage pour droit d'usage

On doit calculer les frais pour droit d'usage toutes les fois qu'une automobile est mise à la disposition d'un employé pour son usage personnel en vertu de son emploi. (Le calcul doit aussi être effectué toutes les fois qu'un véhicule est mis à la disposition d'une personne liée à un employé pour son usage personnel, en vertu du contrat d'emploi.)

En général, lorsqu'un employé a accès à une automobile fournie par l'employeur pendant une année civile complète, les frais pour droit d'usage sont calculés comme suit :

Automobile appartenant à l'entreprise	Automobile louée par l'entreprise
24 %	2/3
x	x
Coût d'origine	Frais de location annuels

Le calcul est plus complexe si l'employé :

- n'a pas accès à l'automobile pendant toute l'année civile;
- peut réduire les frais pour droit d'usage en raison d'un faible usage personnel; ou
- rembourse l'employeur pour l'utilisation de l'automobile.

Le diagramme ci-après illustre le calcul des frais pour droit d'usage dans ces circonstances.

Tableau 3 Calcul des frais pour droit d'usage

Automobile appartenant à l'entreprise	Automobile louée par l'entreprise
2 %	2/3
x	x
Coût d'origine	Frais de location mensuels
x	x
Nombre de mois de disponibilité dans l'année ¹	
x	
Réduction pour faible usage personnel	
=	
Frais pour droit d'usage avant remboursements	
-	
Remboursements à l'employeur ²	
=	
Frais pour droit d'usage	

1 Pour déterminer le nombre de mois de disponibilité pour le calcul des frais pour droit d'usage, le nombre de jours pendant lesquels le véhicule était à la disposition de l'employé est divisé par 30 (la décimale 0,5 étant arrondie au nombre entier inférieur).

2 Le paiement doit être fait le 31 décembre au plus tard.

Personnes dont l'emploi consiste à vendre ou louer des automobiles

Lorsque l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles, l'employeur peut choisir de calculer l'avantage pour droit d'usage au taux de 1,5 % multiplié par le plus élevé des montants suivants :

- le coût moyen des nouvelles automobiles;
- le coût moyen de toutes les automobiles acquises au cours de l'année en vue de la vente ou de la location par l'employeur.

Coût d'origine

Les frais pour droit d'usage sont fondés sur le coût en capital total de l'automobile et ne sont pas touchés par le plafond aux fins de la DPA, dont il a été question plus haut. Le coût en capital comprend le coût d'origine de l'automobile, plus le coût des améliorations qui y sont apportées après l'achat. Cependant, à cette fin, le coût du matériel de réception ou transmission radio (comme les téléphones d'automobile) nécessaire à des fins d'affaires ne fait pas partie du coût de l'automobile.

Coût de location

Les frais pour droit d'usage sont fondés sur le coût de location total de l'automobile et ne sont pas touchés par les limites imposées à la déductibilité des paiements de location (dont il a été question plus haut). La totalité du paiement de location (sauf la partie attribuable à l'assurance contre la perte, les dommages ou la responsabilité) doit servir au calcul de l'avantage. Aux fins du calcul de l'avantage pour droit d'usage, on ne tient pas compte du fait que certains frais (frais d'entretien, frais rattachés à un kilométrage excessif parcouru et frais résiduels) pourraient plutôt être considérés comme des frais de fonctionnement.

Selon le *Guide de l'employeur – Avantages imposables (T4130(F) Rév. 10)*, les sommes forfaitaires payées au locateur au début ou à la fin du contrat de location qui ne constituent pas un paiement en vue de l'achat de l'automobile auront une incidence sur les frais pour droit d'usage. Les sommes forfaitaires payées au début du contrat de location doivent être calculées au prorata sur la durée de vie du contrat de location aux fins du calcul des frais pour droit d'usage.

Si les sommes forfaitaires versées à la fin du contrat de location ne peuvent être déterminées avant la dernière année du contrat, les frais pour droit d'usage dans cette année peuvent être plus élevés que prévu. De tels paiements sont considérés comme des frais résiduels et ils doivent être ajoutés aux coûts de location dans la dernière année du contrat de location ou calculés au prorata sur la durée de celui-ci. Si les frais résiduels sont calculés au prorata, l'employeur doit modifier le relevé T4 de l'employé pour les années antérieures. Par conséquent, cette option n'est disponible que si l'employé peut demander un rajustement de l'impôt sur le revenu pour les années en cause. L'employeur doit également y consentir.

Les sommes forfaitaires reçues du locateur à la fin du contrat de location sont considérées comme des crédits résiduels. Les règles ci-dessus applicables aux frais résiduels s'appliquent également aux crédits résiduels, si ce n'est que les crédits résiduels doivent être déduits du coût de location, soit en totalité à la fin du contrat de location, soit au prorata sur la durée de celui-ci.

TPS/TVH et TVP

Aux fins du calcul des frais pour droit d'usage, le coût d'origine ou de location d'une automobile comprend la TPS/TVH et la TVP, même si l'employeur en est exonéré.

Que signifie l'expression « avoir à sa disposition »?

On calcule des frais pour droit d'usage lorsqu'un employé « a à sa disposition » une automobile pour son usage personnel. L'expression « avoir à sa disposition » a le sens courant du dictionnaire, à savoir « avoir la possession de, jouir de, se servir de ». Par conséquent, il est clair que la plupart des automobiles fournies par l'employeur entraînent des frais pour droit d'usage.

On estime généralement qu'un employé a une automobile à sa disposition pour son usage personnel, sauf lorsqu'il lui est interdit de se servir de l'automobile à des fins personnelles et qu'il doit la retourner chez l'employeur à la fin de la journée ou du voyage.

Le [tableau 3](#) indique comment déterminer le nombre de mois de disponibilité aux fins du calcul pour droit d'usage.

Aucun usage personnel

L'Agence du revenu du Canada (ARC) accorde un allègement à l'employé qui n'utilise pas véritablement l'automobile à des fins personnelles. Dans ce cas, selon le *Guide de l'employeur – Avantages imposables (T4130(F) Rév. 10)*, il n'y aura pas de frais pour droit d'usage, même si le véhicule était à la disposition de l'employé pendant toute l'année. Cela s'applique pour autant que l'employeur exige de l'employé qu'il utilise l'automobile dans le cadre de son emploi.

L'[annexe E](#) explique comment déterminer l'usage personnel.

Faible usage personnel

Les frais pour droit d'usage peuvent être réduits si :

- l'employeur exige de l'employé qu'il utilise l'automobile pour s'acquitter des tâches liées à son emploi;
- l'automobile est utilisée « principalement » (généralement, au moins 50 %) à des fins d'affaires (en fonction du kilométrage parcouru);
- la distance moyenne parcourue à des fins personnelles est inférieure à 1 667 kilomètres par mois.

Lorsque ces conditions sont satisfaites, le coefficient de réduction s'établit comme suit :

$$\frac{\text{Kilométrage à des fins personnelles}/1\ 667}{\text{Nombre de mois de disponibilité du véhicule}^1}$$

¹ Divisez le nombre de jours où l'automobile a été à la disposition de l'employé dans l'année par 30, et arrondissez au nombre entier le plus près (la décimale 0,5 étant arrondie au nombre entier inférieur).

Par exemple, dans le cas de l'employé ayant une automobile à sa disposition pendant 10 mois et qui a parcouru 4 000 kilomètres à des fins personnelles, les frais pour droit d'usage seraient ramenés à 24 % du plein montant si la réduction pour faible usage personnel s'appliquait.

L'employé admissible à la réduction doit en informer l'employeur avant que celui-ci procède à la préparation des feuillets T4 supplémentaires (Relevé 1 aux fins de l'impôt du Québec). L'employé devrait garder des registres pour justifier le kilométrage parcouru à des fins d'affaires et à des fins personnelles. Un [journal de bord](#), fourni dans un fichier distinct, a été préparé à cette fin (voir la [page 8](#)). Les employeurs devraient eux-mêmes s'assurer que les conditions pour l'application de la réduction s'appliquent.

Remboursements à l'employeur

Les frais pour droit d'usage d'un employé sont diminués des montants versés à l'employeur, dans l'année, au titre de l'utilisation de l'automobile. L'employé ne peut déduire ces montants aux fins de l'impôt. Les paiements au titre des frais de fonctionnement d'une automobile (voir le commentaire qui suit) ne réduisent pas les frais pour droit d'usage.

Avantage au titre des frais de fonctionnement

Calcul de base

L'employé doit inclure dans son revenu un avantage au titre des frais de fonctionnement lorsque l'employeur paie les frais de fonctionnement liés à l'utilisation personnelle par l'employé de l'automobile fournie par l'employeur. Le calcul de l'avantage au titre des frais de fonctionnement s'effectue comme suit :

Tableau 4 Avantage au titre des frais de fonctionnement : calcul de base

	Kilométrage parcouru à des fins personnelles pendant l'année ¹
x	Montant prescrit (0,24 \$ ² pour 2011)
=	Avantage au titre des frais de fonctionnement avant remboursements
-	Remboursements à l'employeur ³
=	Avantage au titre des frais de fonctionnement

1. Voir l'[annexe E](#) pour déterminer le kilométrage parcouru à des fins personnelles.

2. 0,21 \$ pour les personnes dont l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles.

3. Le paiement doit être fait avant le 15 février de l'année suivante.

Remboursement à l'employeur

L'avantage au titre des frais de fonctionnement de l'employé est réduit pour les paiements faits à l'employeur au titre de ces frais avant le 15 février de l'année suivante.

Le 26 mai 2008, l'ARC a précisé qu'elle acceptera les paiements faits par les employés à titre de frais de fonctionnement à des tiers comme des remboursements faits à l'employeur.

Ainsi, ces paiements réduiront l'avantage au titre des frais de fonctionnement d'une automobile. L'employé devra :

- conserver les reçus attestant des frais de fonctionnement payés à des tiers; et
- fournir à son employeur un sommaire de ces frais avant le 15 février de l'année qui suit.

Aucun avantage

Il n'y aura pas d'avantage si l'employé rembourse à l'employeur la totalité des frais réels de fonctionnement attribuables à l'utilisation personnelle.

Exemple

L'employé utilise une automobile fournie par l'employeur, compte tenu des données suivantes pour 2011 :

Kilométrage à des fins personnelles	10 000 km
Total des kilomètres	30 000 km
Frais de fonctionnement payés par l'employeur (incluant TPS/TVH et TVP)	1 000 \$
Remboursements à l'employeur	Néant

Résultat :

L'avantage au titre des frais de fonctionnement pour l'employé s'établit comme suit : 10 000 km x 0,24 \$ par km = 2 400 \$

Analyse :

La partie des frais de fonctionnement liée à l'utilisation personnelle de l'automobile par l'employé s'établit comme suit : 10 000 km/30 000 km x 1 000 \$ = 333 \$

Commentaires :

L'employé pourrait éliminer un avantage au titre des frais de fonctionnement de 2 400 \$ en remboursant à l'employeur un montant de 333 \$ avant le 15 février de l'année suivante. Par conséquent, en supposant que le taux d'impôt marginal de l'employé s'établit à 46 %, l'employé peut économiser 771 \$ ([2 400 \$ x 46 %] - 333 \$).

– Frais de fonctionnement

L'administration fiscale estime que tous les frais directement associés au fonctionnement d'une automobile sont des frais de fonctionnement, par opposition à des coûts en capital. On trouvera au [tableau 1](#) de la page 1 des exemples de frais de fonctionnement et de coûts en capital.

– Stationnement

Aux fins des règles sur les avantages consentis aux employés, la législation prévoit que les frais de fonctionnement d'une automobile ne comprennent pas les frais de stationnement. Ceux-ci sont généralement considérés comme un avantage à un employé qui s'ajoute à l'avantage au titre des frais de fonctionnement, sauf si :

- le stationnement est fourni à des fins d'affaires;
- l'employé doit utiliser régulièrement l'automobile aux fins de son emploi.

De plus, l'ARC précise, dans le guide intitulé *Guide de l'employeur – Avantages imposables (T4130(F) Rév. 10)*, qu'il n'y aura peut-être pas d'avantage si :

- l'établissement de l'employeur est situé dans un centre commercial ou un parc industriel, et le stationnement est ouvert à tous; ou
- l'employeur fournit un stationnement « sans place garantie » (c.-à-d. que les employés ont accès à un nombre limité de places, selon le principe du premier arrivé, premier servi).

L'ARC a fait remarquer que l'avantage imposable pour un espace de stationnement fourni par l'employeur ne devrait pas être réduit pour les jours où l'employé n'est pas en mesure de l'occuper (p. ex., parce qu'il est en vacances ou qu'il voyage à l'étranger en avion).

Autre méthode de calcul

L'employé qui utilise une automobile principalement à des fins d'affaires (c.-à-d. plus de 50 %) peut choisir de calculer l'avantage au titre des frais de fonctionnement comme suit :

Tableau 5 Avantage au titre des frais de fonctionnement : autre méthode de calcul

1/2 x frais pour droit d'usage avant remboursements (du tableau 3)
– Remboursements à l'employeur ¹
= Avantage au titre des frais de fonctionnement

1. L'avantage est réduit pour les paiements faits à l'employeur avant le 15 février de l'année suivante.

Lorsque l'employé a effectué le choix, il est imposé sur un avantage maximal correspondant à 36 % du coût d'origine (ou 100 % des frais de location), plutôt que sur le total des frais de fonctionnement plus 0,24 \$ (0,21 \$ pour un vendeur d'automobiles) pour chaque kilomètre parcouru à des fins personnelles.

Pour faire le choix, l'employé doit donner un avis écrit à l'employeur avant le 31 décembre. L'employé doit tenir un registre de son kilométrage pour justifier le choix.

Techniques de planification pour les employeurs

Réduire la disponibilité

Pour réduire le nombre de jours de disponibilité des automobiles, l'employeur peut exiger que les voitures de fonction soient laissées sur les lieux de l'entreprise pendant les fins de semaine ou lorsque les employés sont en voyage d'affaires ou en vacances. Les employés devraient alors être tenus de remettre les clefs du véhicule à l'employeur. Il en résulte une réduction des frais pour droit d'usage.

Achat ou location de véhicules moins dispendieux

Le choix de véhicules moins dispendieux (p. ex., une voiture d'occasion) réduit le coût en capital ou le coût de location lors du calcul des frais pour droit d'usage.

Achat ou location

Les frais pour droit d'usage sont basés sur le coût d'origine (plus les réparations capitalisées) ou sur les frais de location (à l'exclusion de l'assurance). Les coûts relatifs à la période totale de propriété doivent être comparés, à la lumière tant du coût pour l'employeur que de l'avantage imposable pour l'employé.

Financer l'achat d'automobiles avec des liquidités

Contracter un emprunt pour financer l'achat d'une voiture de luxe n'est plus aussi intéressant qu'avant en raison des plafonds applicables aux frais d'intérêts. Il convient donc d'envisager de financer l'achat d'une automobile à même les liquidités et de contracter un emprunt pour financer le fonds de roulement ou l'achat d'autres éléments d'actif pour lesquels la déduction des intérêts n'est pas plafonnée.

Cession-bail

Dans certains cas, il peut être avantageux pour l'employeur de vendre l'automobile pour ensuite la louer. Dans le calcul des frais pour droit d'usage, on remplace le coût d'origine par les paiements de location.

Offrir un prêt sans intérêt à l'employé en vue de l'achat d'une automobile

Il peut parfois être avantageux pour l'employeur de consentir un prêt sans intérêt à l'employé pour lui permettre d'acheter sa propre voiture. Au lieu des frais pour droit d'usage de 24 % (c.-à-d., 2 % par mois), l'employé inclura dans son revenu d'emploi un avantage au titre des intérêts réputés calculés au taux d'intérêt prescrit sur le prêt (c.-à-d., 1 % pour le premier trimestre de 2011). De plus, si l'employé peut déduire des frais d'automobile, il a droit à une déduction pour la partie de l'avantage au titre des intérêts réputés attribuable aux affaires, jusqu'à concurrence du plafond mensuel des intérêts (voir [page 2](#)). Cependant, toute remise de dette (ou augmentation de salaire destinée à compenser les remboursements de l'emprunt) constituera un avantage imposable additionnel.

Réduction des paiements mensuels de location

Les paiements mensuels de location seront réduits si le contrat de location est prolongé. Il convient d'évaluer les conséquences fiscales à long terme de cette stratégie tant pour l'employeur que pour l'employé.

Envisager l'achat d'un véhicule loué

Si l'employé prévoit conduire le même véhicule de luxe pendant plus de 3 à 4 ans, envisager une location de 3 à 4 ans avec des paiements correspondants ou inférieurs au plafond mensuel des frais de location (800 \$, plus la TPS/TVH et la TVP sur 800 \$). Quand le prix d'achat du véhicule loué est proche du coût en capital maximum sur lequel la DPA peut être demandée (30 000 \$, plus la TPS/TVH et la TVQ sur 30 000 \$), l'employeur devrait acheter le véhicule. Cette solution permet de maximiser les déductions des frais de location et les demandes de DPA sur les véhicules de luxe.

Techniques de planification pour les employés

Minimiser le kilométrage parcouru à des fins personnelles

Si le kilométrage parcouru à des fins personnelles :

- représente moins de 50 % du total du kilométrage parcouru; et
- est inférieur en moyenne à 1 667 kilomètres par mois, l'employé peut réduire les frais pour droit d'usage en se prévalant de la réduction pour faible usage personnel (voir [page 4](#)).

De plus, si le kilométrage à des fins personnelles est inférieur à 50 % du total des kilomètres parcourus, l'employé peut calculer l'avantage au titre des frais de fonctionnement selon l'autre méthode de calcul (voir [page 6](#)).

Les employés peuvent minimiser le kilométrage parcouru à des fins personnelles en modifiant légèrement leurs habitudes d'utilisation de l'automobile. Voici des exemples :

- visiter des clients en se rendant au travail ou en revenant de façon à convertir les kilomètres parcourus à des fins personnelles en kilomètres parcourus à des fins d'affaires;
- pour les ménages possédant deux voitures, utiliser le véhicule appartenant à l'employé exclusivement à des fins personnelles de façon à maximiser le pourcentage d'utilisation à des fins d'affaires du véhicule fourni par l'employeur.

Envisager d'acquérir une automobile d'occasion auprès de l'employeur

En achetant de l'employeur une automobile qui a déjà plusieurs années, l'employé :

- éliminera les frais pour droit d'usage;
- cessera d'avoir un avantage basé sur le coût d'origine.

Dans cette situation, il y aura un avantage au titre des frais de fonctionnement payés par l'employeur, attribuable à l'utilisation à des fins personnelles de l'automobile fournie par l'employé (voir [page 12](#), Paiement des frais personnels). Cependant, l'avantage ne sera pas basé sur le montant prescrit multiplié par le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles. De plus, l'employé peut être en mesure de déduire les dépenses relatives à l'utilisation de l'automobile à des fins d'affaires (voir [page 9](#), Frais d'un véhicule à moteur).

Envisager une augmentation de salaire plutôt qu'une automobile fournie par l'employeur

Si les gratifications, incitatifs et cotisations au régime de retraite d'un employé sont fondés sur son salaire de base, compte non tenu des avantages imposables, l'employé préférera peut-être une augmentation de salaire à un véhicule fourni par l'employeur.

Retenues salariales

Généralement, les employeurs doivent effectuer des retenues à l'égard des frais pour droit d'usage et de l'avantage au titre des frais de fonctionnement (et autres avantages non monétaires) sur la rémunération au comptant payée aux employés. Comme le montant de ces avantages n'est pas connu pendant l'année, les retenues doivent être basées sur des estimations.

Les retenues sont obligatoires au titre de l'impôt sur le revenu et du Régime de pension du Canada (RPC)/Régime de rentes du Québec (RRQ). Cependant, l'obligation de retenue au titre du RPC/RRQ n'entraînera pas de retenue additionnelle si le revenu de l'employé, compte non tenu des frais pour droit d'usage, dépasse le maximum des gains ouvrant droit à pension (48 300 \$ en 2011). Selon le *Guide de l'employeur – Avantages imposables (T4130(F) Rév. 10)*, les frais pour droit d'usage et l'avantage au titre des frais de fonctionnement ne sont pas soumis aux cotisations d'assurance-emploi (AE).

Tenue des registres

Employeur

En plus de tenir des registres qui corroborent les déductions relatives aux véhicules, l'employeur doit garder trace des éléments suivants :

Coût d'origine et coût de location de chaque véhicule fourni aux employés	Cette information est nécessaire au calcul des frais pour droit d'usage de chaque employé.
Disponibilité de l'automobile	Les registres du nombre de jours où chaque employé avait une automobile à sa disposition sont nécessaires à la détermination des frais pour droit d'usage.
Paiements reçus de l'employé	Les remboursements reçus de l'employé pour l'utilisation et les frais de fonctionnement doivent être consignés pour permettre de calculer les frais pour droit d'usage et l'avantage au titre des frais de fonctionnement de l'employé, respectivement.
Frais de fonctionnement	Il est important pour les employeurs de tenir des registres des frais de fonctionnement pris en charge pour chaque employé. Cette information sert à déterminer le montant des frais attribuables à l'usage personnel lorsque les remboursements de l'employé sont un élément à considérer. L'employeur doit maintenir un registre pour étayer la réduction de l'avantage au titre des frais de fonctionnement en ce qui concerne les paiements faits par chaque employé à des tiers pour les frais de fonctionnement.
Déclarations	Chaque employeur doit préparer et produire le feuillet T4 (Relevé 1 aux fins de l'impôt du Québec) pour chaque employé, montrant l'avantage imposable total, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Tenue des registres (suite)

Employé

	Un journal de bord est fourni dans un fichier distinct.
	Les employés doivent tenir un journal des kilomètres et séparer les proportions à des fins personnelles et à des fins d'affaires. Ces données déterminent l'admissibilité aux frais pour droit d'usage réduits, l'autre méthode de calcul de l'avantage au titre des frais de fonctionnement et le calcul de base de l'avantage de base relatif au fonctionnement de 0,24 \$ le kilomètre (0,21 \$ pour un vendeur d'automobiles). Sauf pour l'impôt sur le revenu du Québec, à compter de 2010, la tenue d'un journal simplifié pour étayer les calculs des frais d'un véhicule est disponible pour les travailleurs autonomes (voir page 15).
Journal de bord des kilomètres parcourus	<p>Si le calcul de l'utilisation annuelle à des fins d'affaires dépasse pour une année subséquente le seuil de 10 %, l'année de référence n'est plus valable, et le journal type de trois mois n'est plus fiable que pour la période de trois mois pendant laquelle il a été tenu.</p> <p>Aux fins du Québec, l'employé qui a une automobile mise à sa disposition par l'employeur (voir Dates importantes) doit fournir à ce dernier un journal de bord qui contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> le nombre de jours où l'automobile a été à la disposition de l'employé ou d'une personne liée; le kilométrage total parcouru, sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle pendant le nombre total de jours où l'automobile a été à sa disposition; sur une base quotidienne, pour chaque déplacement dans le cadre de la charge ou de l'emploi de l'employé, le journal de bord doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> le point de départ et le point d'arrivée; le kilométrage parcouru entre les deux endroits; si le déplacement a été effectué dans le cadre de la charge ou de l'emploi.
Frais de fonctionnement	<p>L'employé qui paie des frais de fonctionnement à des tiers doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> conserver les reçus; fournir à son employeur un sommaire de ces frais avant le 15 février de l'année qui suit.
Autre méthode de calcul de l'avantage au titre des frais de fonctionnement	L'employé qui a l'intention d'utiliser l'autre méthode de calcul de l'avantage au titre des frais de fonctionnement doit donner un avis écrit à son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année.

Dates importantes¹

31 décembre (plus tôt pour des raisons d'ordre pratique)	<p>Les renseignements suivants doivent être disponibles avant la fin de décembre afin de déterminer si l'employé a le droit d'utiliser l'autre méthode de calcul de l'avantage au titre des frais de fonctionnement et s'il est avantageux de le faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> total des kilomètres parcourus dans l'année; distinction entre les kilomètres parcourus à des fins d'affaires et personnelles; avantage au titre des frais de fonctionnement basé sur le montant prescrit; frais pour droit d'usage (avant remboursements).
31 décembre	L'employé qui choisit de calculer l'avantage au titre des frais de fonctionnement en utilisant l'autre méthode doit en informer par écrit son employeur au plus tard le 31 décembre.
31 décembre	Pour réduire les frais pour droit d'usage, les paiements par l'employé à l'employeur au titre de l'utilisation de l'automobile doivent être faits au plus tard le 31 décembre.
10 janvier de l'année suivante²	Aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, les employés du Québec qui ont une automobile mise à leur disposition par l'employeur doivent fournir à ce dernier une copie du journal de bord du nombre de jours de l'année au cours desquels l'automobile a été à leur disposition et d'autres informations (voir Tenue des registres ci-dessus).
14 février de l'année suivante	<p>Pour réduire l'avantage au titre des frais de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> les paiements par l'employé à l'employeur au titre des frais de fonctionnement doivent être faits, et un sommaire des paiements faits par l'employé à des tiers en ce qui concerne les frais de fonctionnement doit être fourni à l'employeur <p>au plus tard le 14 février de l'année suivante.</p>
28 février de l'année suivante (29 février pour les années bissextiles)	<p>L'employeur doit produire le feuillet T4 (Relevé 1 pour le Québec) montrant le total des frais pour droit d'usage et de l'avantage au titre des frais de fonctionnement (ainsi que les autres revenus d'emploi) au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.</p> <p>L'employé qui a le droit d'utiliser la réduction pour faible usage personnel pour déterminer les frais pour droit d'usage doit en informer l'employeur avant la préparation du feuillet T4 (Relevé 1 pour le Québec).</p>

- Les délais qui viennent à échéance le samedi, le dimanche ou un jour férié sont prolongés au prochain jour ouvrable.
- Le délai du 10 janvier s'applique si l'automobile était mise à la disposition de l'employé le 31 décembre. Dans les autres cas, le délai est de 10 jours à compter de la date où l'automobile était mise à la disposition de l'employé pour la dernière fois. Les employés qui ne se conforment pas à cette règle sont passibles d'une pénalité de 200 \$.

3. Automobile fournie par l'employé

Déductions – Employé

Si les conditions résumées dans le tableau ci-dessous sont respectées :

- l'employé peut déduire des frais de déplacement raisonnables, y compris les frais liés à un véhicule à moteur;
- l'employé qui est un vendeur ou un négociateur de contrats peut déduire une plus grande variété de dépenses.

Tableau 6 Déductions – Employé

	Employé en général	Vendeur et négociateur de contrats
Conditions (toutes les conditions doivent être satisfaites pour les dépenses mentionnées plus bas)	N'a pas demandé de déduction à titre de vendeur	Rémunéré au moins en partie par commissions ou montants semblables fondés sur le volume des ventes
	Habituellement tenu d'exercer la charge de son emploi :	
	ailleurs qu'à l'établissement de l'employeur ou à des endroits différents	ailleurs qu'à l'établissement de l'employeur
	N'a pas reçu d'allocation non imposable au titre des dépenses (voir commentaires sous Allocations, page 11)	
	Dépenses non remboursées	
	Tenu, selon le contrat d'emploi, d'acquitter les dépenses	
	Production d'un formulaire prescrit (T2200), signé par l'employeur, faisant état des conditions d'emploi ¹	
Dépenses pouvant être déduites	Déplacements	Toutes les dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Déduction maximale	Intérêts et DPA sur automobile	Non limitée par le revenu
	Autres frais	Revenu de commissions pour l'année

1. Les employés du Québec doivent également produire le formulaire [TP-64.3](#) avec leur déclaration de revenus du Québec.

Frais d'un véhicule à moteur

Si l'automobile sert à la fois à des fins d'affaires et à des fins personnelles, le montant déductible de la plupart des frais d'un véhicule à moteur est fondé sur le calcul au prorata, à savoir le rapport entre la distance parcourue dans le cadre de l'emploi et la distance totale. Lorsque le véhicule est utilisé fréquemment pendant les heures ouvrables à des fins d'affaires, mais que la distance parcourue est peu élevée, les coûts en capital peuvent être ventilés selon une combinaison de la distance parcourue et du temps passé pour gagner un revenu d'emploi. Un [journal de bord](#) pour consigner les frais liés au kilométrage parcouru à des fins d'affaires et à des fins personnelles est fourni dans un fichier distinct.

Les frais d'un véhicule à moteur déductibles comprennent les frais de fonctionnement de l'automobile et les coûts en capital, tels qu'ils sont indiqués au [tableau 7](#). Ces frais peuvent être calculés au prorata, tel qu'il est précisé plus haut.

Tableau 7 Frais de fonctionnement et coûts en capital

Frais de fonctionnement	Coûts en capital ²
<ul style="list-style-type: none"> • Essence¹ • Huile • Entretien • Réparations mineures (nettes du produit de l'assurance) • Immatriculation • Assurance 	<ul style="list-style-type: none"> • Déduction pour amortissement (DPA) • Intérêts • Frais de location

1. Seule la portion non remboursée au titre de la taxe payée sur l'essence est déductible.
2. Sous réserve des mêmes restrictions que celles dont il a été question précédemment ([page 1](#)) relativement aux employeurs qui sont propriétaires de leurs propres voitures de tourisme.

Les frais de déplacement déductibles figurent sur le formulaire T777, avec les autres dépenses d'emploi déductibles. Au Québec, le formulaire équivalent est le TP-59.

Déduction pour amortissement

L'employé qui a le droit de demander la déduction pour amortissement (DPA) lors du calcul de ses frais de déplacement peut établir le montant déductible comme suit :

	Ajout à la catégorie de DPA	DPA déductible
% d'utilisation à des fins d'affaires prévu d'une année à l'autre	Varie	D'après la proportion d'utilisation à des fins d'affaires ¹ du véhicule ³ .
	Constant	DPA intégrale

1. Si le véhicule est utilisé fréquemment pendant les heures ouvrables à des fins d'affaires, mais que la distance parcourue est peu élevée, tenir compte d'une combinaison de la distance parcourue et du temps passé pour gagner un revenu d'emploi.
2. Un ajustement est nécessaire pour tenir compte de tout changement dans l'utilisation habituelle.
3. Lors du calcul de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC), la DPA intégrale doit être déduite.

Exemple

Un employé utilise son automobile, compte tenu des faits suivants pour 2011 :

Kilomètres à des fins d'affaires	30 000 km
Total des kilomètres	40 000 km
Frais de fonctionnement payés par l'employé	1 800 \$
DPA sur le véhicule ¹	3 000 \$
Intérêt sur le véhicule	2 000 \$
Remboursements de l'employeur	2 600 \$

¹ L'utilisation de l'automobile par l'employé varie d'une année à l'autre.

Résultats :

Le montant des frais de déplacement que l'employé peut déduire s'établit comme suit :
 $(1\,800 \$ + 3\,000 \$ + 2\,000 \$) \times 30\,000 \text{ km} / 40\,000 \text{ km}$
 $= 5\,100 \$ - 2\,600 \$ = 2\,500 \$$

Frais qui ne sont pas calculés au prorata**– Frais de réparation par suite d'un accident**

Si l'automobile était utilisée dans le cadre d'un emploi au moment de l'accident, les frais de réparation (incluant les dommages matériels aux autres, déduction faite des sommes versées par l'assureur) sont entièrement déductibles. Autrement, aucune partie de ces frais n'est déductible.

– Stationnement

Les frais de stationnement engagés pour gagner un revenu d'emploi sont entièrement déductibles. Généralement, le coût du stationnement à l'établissement de l'employeur, comme le stationnement mensuel ou quotidien, est considéré comme un coût personnel et ne peut être déduit.

Vendeurs et négociateurs de contrats

Les particuliers qui ont droit à la déduction à titre de vendeurs ou négociateurs de contrats ([page 9](#)) ont le choix de déduire les éléments suivants :

- les frais de déplacement, incluant les frais liés aux véhicules à moteur, en vertu des règles qui s'appliquent aux employés en général; ou
- toutes les dépenses raisonnables engagées pour gagner un revenu d'emploi (p. ex., les frais de déplacement, les frais liés aux véhicules à moteur, les frais de représentation et les fournitures) à l'exception des frais non déductibles (p. ex., les cotisations à un club).

Dans le dernier cas, le total des déductions (avant intérêts et DPA relative à une automobile) est limité au revenu de commissions du vendeur ou du négociateur de contrats pour l'année. En raison de cette limitation, le vendeur ou le négociateur de contrats préférera peut-être déduire ses frais de déplacement conformément aux dispositions applicables aux autres employés.

Remboursements de la TPS/TVH et de la TVQ

Les employés peuvent demander un remboursement (sur une base annuelle) de la TPS/TVH ou de la TVQ payée sur les frais d'automobile déductibles lors du calcul de leur revenu d'emploi aux fins fiscales. On trouvera à la [page 9](#) des précisions sur certaines dépenses que les employés peuvent déduire. Un remboursement n'est pas exigible si l'employé a reçu une allocation non imposable relativement à la dépense. Comme l'illustre le [tableau 8](#), les remboursements ne sont pas toujours accordés, compte tenu du statut de l'employeur.

Tableau 8 Admissibilité aux remboursements de TPS/TVH et TVQ

		Aux fins de la TPS/TVH	Aux fins de la TVQ
Employeur	Banque, société de fiducie ou autre institution financière « désignée »	Remboursement non disponible	Remboursement disponible
	N'est pas un inscrit aux fins de la TPS/TVH ou TVQ		

Dans l'année de la réception d'un remboursement de la TPS/TVH ou de la TVQ, le montant du remboursement doit :

- être inclus dans le revenu du destinataire; ou
- s'il a été accordé à l'égard d'une automobile, être déduit du solde de la catégorie de DPA.

Remboursements et allocations

Aux fins fiscales, un remboursement est un montant :

- que l'employeur accorde à l'employé en remboursement des montants qu'il a consacrés à l'entreprise de l'employeur;
- corroboré par des pièces justificatives ou des reçus fournis par l'employé.

L'allocation est différente. Il s'agit d'un paiement périodique ou autre, fait par l'employeur à l'employé, en plus du salaire et de la rémunération. (Exemples types : allocation mensuelle forfaitaire ou allocation au kilomètre.) Contrairement au remboursement, l'employé n'est pas tenu de rendre compte de l'utilisation de l'allocation.

Le versement d'un remboursement au titre de frais d'automobile ou d'une allocation pour utilisation d'une automobile peut avoir une incidence au chapitre de la TPS/TVH ou de la TVQ pour l'employeur. Voir les [annexes F et G](#), respectivement, pour des détails.

Remboursements

Aux fins fiscales, les remboursements sont plus simples que les allocations. L'employeur peut déduire les remboursements des frais de fonctionnement d'une automobile utilisée à des fins d'affaires. Les employés :

- ne sont pas tenus d'inscrire les remboursements sur leur déclaration de revenus;
- n'ont pas le droit de déduire les frais d'automobile qui leur ont été remboursés.

Allocations

La règle générale sur l'allocation pour frais de déplacement et frais d'automobile est simple : pour être exonérées d'impôt aux mains de l'employé, les allocations doivent être raisonnables.

Si l'allocation pour frais de déplacement est exonérée d'impôt, l'employé ne peut déduire ces frais. De même, si une allocation au titre des frais de fonctionnement d'un véhicule à moteur est exonérée d'impôt, l'employé ne peut déduire de dépenses à l'égard du véhicule en question.

Une allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur ne sera jugée raisonnable que si :

- elle est fondée uniquement sur le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre d'un emploi;
- elle est calculée au moyen d'un tarif par kilomètre raisonnable.

Par conséquent, une allocation mensuelle forfaitaire n'est pas jugée raisonnable aux fins de l'impôt et doit être incluse dans le revenu. De plus, une allocation qui respecte les critères relatifs au caractère raisonnable décrits ci-dessus sera tout de même imposable en totalité si certains frais d'automobile sont remboursés à l'employé. Cependant, le remboursement d'une assurance commerciale supplémentaire et des frais de stationnement, de péage et de traversier n'entraînera pas l'imposition de l'allocation, dans la mesure où celle-ci a été déterminée sans que l'on tienne compte des frais ainsi remboursés.

Selon le *Guide de l'employeur – Avantages imposables (T4130(F) Rév. 10)* de l'ARC, si un employé reçoit une allocation forfaitaire à taux fixe, combinée à une allocation raisonnable fondée sur le nombre de kilomètres parcourus (ou tout autre remboursement personnel comme une carte d'essence) couvrant la même utilisation du véhicule, l'allocation combinée totale est imposable.

Exemple

Un employeur paie à l'employé à la fois :

- une allocation forfaitaire à taux fixe pour compenser les frais de l'employé;
- une allocation raisonnable pour chaque kilomètre parcouru.

Résultat :

L'allocation combinée totale est imposable parce que le montant à taux fixe compense l'employé pour la « même utilisation » que l'allocation par kilomètre.

Exemple

Un employeur paie à l'employé à la fois :

- une allocation raisonnable pour chaque kilomètre parcouru pour les déplacements liés à l'emploi à l'extérieur du district d'emploi;
- une allocation forfaitaire mensuelle à taux fixe pour les déplacements à l'intérieur du district d'emploi.

Résultat :

L'allocation à taux fixe ne compense l'employé pour aucune partie de la « même utilisation » du véhicule comme le fait l'allocation par kilomètre parcouru. Par conséquent, cette dernière n'est pas incluse dans le revenu, mais l'allocation à taux fixe l'est.

Techniquement, si l'allocation par kilomètre est exclue du revenu, l'employé ne peut pas déduire les dépenses d'automobile. Cependant, l'ARC permettra une déduction pour les dépenses d'automobile si l'employé peut montrer que les dépenses sont supérieures aux deux allocations et que l'employé inclut les deux allocations dans son revenu.

En règle générale, pour les allocations payées en 2011, l'ARC jugera raisonnable une allocation calculée conformément aux taux prescrits suivants :

Tableau 9 Taux prescrits pour les allocations exonérées

		Allocation raisonnable pour 2011	
Distance parcourue	5 000 premiers km	0,52 \$	+ 0,04 \$ pour chaque kilomètre parcouru au Yukon, dans les T. N.-O. ou au Nunavut
	Chaque km additionnel	0,46 \$	

Tous les ans, en décembre, le ministère des Finances annonce habituellement les taux d'allocation pour automobile maximums que l'employeur peut déduire l'année suivante. L'ARC utilise les mêmes taux pour déterminer si les allocations pour véhicules à moteur seront libres d'impôt pour les employés. Les taux doivent tenir compte des composantes clés de la propriété et du fonctionnement d'une automobile, comme l'amortissement et les frais de financement et de fonctionnement (c.-à-d., l'essence, l'entretien, l'assurance et l'immatriculation). Les taux pour 2011 sont donnés au **tableau 9** ci-dessus.

Pour être jugées raisonnables, les allocations qui excèdent les taux prescrits doivent être étayées par des frais de fonctionnement réels. Cependant, le caractère raisonnable d'une allocation sera déterminé en fonction des circonstances propres à chaque cas.

En résumé, seules les « allocations raisonnables » (c.-à-d. ni trop élevées ni trop basses) seront libres d'impôt. Si une allocation est jugée déraisonnable et, par conséquent, est incluse dans le revenu, l'employé peut alors déduire des frais d'automobile, sous réserve des conditions énumérées précédemment dans le [tableau 6](#) (page 9).

Techniquement, une allocation anormalement basse doit être incluse dans le revenu de l'employé. Néanmoins, l'ARC acceptera généralement que l'allocation soit considérée comme étant libre d'impôt. L'employé aura toutefois le choix d'inclure l'allocation dans son revenu et de déduire les frais d'automobile applicables. L'employé qui estime qu'une allocation est anormalement basse doit être prêt à justifier sa position. Cependant, une allocation pour frais de déplacement ne sera pas jugée anormalement basse simplement parce que les dépenses totales liées aux déplacements d'affaires de l'employé sont plus élevées que l'allocation.

Des règles différentes peuvent s'appliquer lorsque les allocations pour frais de déplacement sont versées à des employés à temps partiel.

Avances

L'ARC a fait une concession administrative et considère qu'une avance périodique fondée sur le nombre de kilomètres parcourus à des fins d'affaires ne sera pas imposable si les conditions suivantes sont respectées :

- au début de l'année, l'employé et l'employeur se sont entendus sur la somme à verser à l'employé pour chaque kilomètre parcouru à des fins d'affaires;
- le montant par kilomètre, chaque avance périodique et le nombre total annuel de kilomètres prévus sont raisonnables;
- à la fin de l'année (ou avant, si l'emploi se termine), le total des avances périodiques est comparé au résultat suivant :
 - le montant par kilomètre multiplié par
 - le nombre total de kilomètres parcourus à des fins d'affaires,
 et l'employé rembourse tout excédent ou l'employeur compense toute insuffisance.

Paiement des frais personnels

L'employé aura un avantage imposable correspondant si l'employeur :

- paie directement la portion personnelle des frais des véhicules à moteur; ou
- rembourse l'employé pour ces frais.

Un tel avantage pourrait se matérialiser, par exemple, si l'employé est autorisé à porter les achats d'essence sur une carte de crédit de l'entreprise et qu'il n'est pas tenu de rembourser la fraction correspondant à l'utilisation personnelle.

De même, le remboursement par l'employeur à l'employé du coût total de location d'un véhicule donne lieu à un avantage imposable égal à la partie du coût correspondant à l'utilisation personnelle.

Le calcul de l'avantage est basé sur la mesure dans laquelle le véhicule a été utilisé à des fins personnelles. L'exemple ci-après illustre cette situation.

Exemple

L'employé fournit son propre véhicule loué, compte tenu des faits suivants pour 2011 :

Kilomètres à des fins personnelles	10 000 km
Total des kilomètres	30 000 km
Frais de fonctionnement payés par l'employeur (incluant TPS/TVH et TVP)	2 000 \$
Frais de location payés par l'employé et remboursés par l'employeur	7 000 \$

Résultat :

L'avantage imposable correspond à la portion payée par l'employeur des frais liés à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles, c.-à-d.,
 $(2\,000 \$ + 7\,000 \$) \times 10\,000 \text{ km} / 30\,000 \text{ km} = 3\,000 \$$

Stationnement

Généralement, un stationnement fourni par l'employeur constitue un avantage imposable pour l'employé, sauf si :

- le stationnement est fourni à des fins d'affaires;
- l'employé doit utiliser régulièrement l'automobile aux fins de son emploi.

De plus, l'ARC précise, dans le guide intitulé *Guide de l'employeur – Avantages imposables (T4130(F) Rév. 10)*, qu'il n'y aura peut-être pas d'avantage si :

- l'établissement de l'employeur est situé dans un centre commercial ou un parc industriel, et le stationnement est ouvert à tout le monde; ou
- l'employeur fournit un stationnement « sans place garantie » (c.-à-d. que les employés ont accès à un nombre limité de places de stationnement, selon le principe du premier arrivé, premier servi).

L'ARC a fait remarquer que l'avantage imposable pour un espace de stationnement fourni par l'employeur ne devrait pas être réduit pour les jours où l'employé n'est pas en mesure de l'occuper (p. ex., parce qu'il est en vacances ou qu'il voyage à l'étranger en avion).

Déductions – Employeur

La règle générale prévoit que l'employeur ne peut déduire les allocations pour automobile que jusqu'à concurrence des taux prescrits figurant au [tableau 9](#) (page 11). Cela ne s'applique toutefois pas si l'allocation doit être incluse dans le revenu de l'employé. Les règles sont résumées au [tableau 10](#).

Tableau 10 Conséquences pour les employés et les employeurs du versement d'allocations pour automobile

	Conséquences			
	Employé		Employeur	
Allocation > taux prescrits	Non imposable si raisonnable	Imposable si non raisonnable	Déductible à concurrence des taux prescrits	Entièrement déductible si imposable pour l'employé
Allocation < taux prescrits ¹			Entièrement déductible	
Allocation = taux prescrits	Non imposable			
Allocation non fondée sur km pour affaires	Imposable			

1. Même si, techniquement, une allocation anormalement basse est imposable, l'ARC acceptera généralement qu'elle soit considérée comme étant non imposable.

Les taux prescrits s'appliquent sur une base individuelle de sorte que l'on ne peut pas tenir compte du kilométrage moyen de plusieurs employés.

Techniques de planification pour les employeurs

Les employeurs qui paient la totalité ou une partie des frais d'une automobile appartenant à un employé devraient envisager les stratégies de planification suivantes pour que le montant payé puisse faire l'objet d'une déduction.

Tableau 11 Stratégies pour les dépenses d'automobile

		Conséquences fiscales pour l'employé
Stratégie possible	Payer une allocation basée sur les kilomètres parcourus qui n'excède pas les taux prescrits	L'allocation n'est pas imposable
	Si vous payez une allocation basée sur les kilomètres parcourus qui excède les taux prescrits, adoptez la position selon laquelle l'allocation n'est pas raisonnable	L'allocation est imposable, mais l'employé peut déduire les frais
	Payer une allocation pour automobile qui n'est pas basée sur le kilométrage parcouru à des fins d'affaires	
	Rembourser les employés pour les frais réels ou leur consentir des avances dont ils sont redevables	Les remboursements et les avances ne sont pas imposables

Il va sans dire qu'une analyse de ces stratégies devrait tenir compte des préférences des employés.

Techniques de planification pour les employés

L'employé qui utilise son propre véhicule à des fins d'emploi voudra minimiser ce qu'il lui en coûte après impôts pour ce faire. Voici des techniques de planification à prendre en considération.

Minimiser l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles et en maximiser l'utilisation à des fins d'affaires

Les particuliers peuvent minimiser le coût après impôts d'une automobile en modifiant légèrement leurs habitudes d'utilisation de l'automobile. Voici des exemples :

- visiter des clients en se rendant au travail ou en revenant de façon à convertir les kilomètres parcourus à des fins personnelles en kilomètres parcourus à des fins d'affaires;
- pour les ménages possédant deux voitures, utiliser l'un des véhicules exclusivement à des fins personnelles de façon à maximiser le pourcentage d'utilisation à des fins d'affaires de l'autre véhicule.

Obtenir de l'employeur un prêt sans intérêt ou à faible taux d'intérêt

Dans certains cas, l'employeur peut accepter de consentir un prêt sans intérêt ou à faible taux d'intérêt à l'employé pour lui permettre d'acheter son propre véhicule. L'employé inclut dans son revenu d'emploi un avantage au titre des intérêts réputés égal au montant suivant :

- l'intérêt calculé au taux d'intérêt prescrit sur le prêt (c.-à-d., 1 % pour le premier trimestre de 2011); moins
- tout intérêt payé par l'employé à l'employeur au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

Si l'employé est admissible à la déduction des frais d'automobile, il a droit à une déduction (pour la partie attribuable aux affaires) de l'avantage au titre des intérêts réputés, jusqu'à concurrence du plafond mensuel des intérêts (voir [page 2](#)). Cependant, toute remise de dette (ou augmentation de salaire destinée à compenser les remboursements de l'emprunt) constituera un avantage imposable additionnel.

Ne recevez pas d'allocation forfaitaire à taux fixe combinée à une allocation calculée selon le kilométrage parcouru

Les allocations raisonnables calculées selon le kilométrage parcouru ne sont pas imposables. Toutefois, si l'employé reçoit une allocation forfaitaire à taux fixe, combinée à une allocation raisonnable fondée sur le kilométrage parcouru (ou tout autre remboursement personnel comme une carte d'essence) couvrant la même utilisation du véhicule, l'allocation totale combinée est imposable (voir [page 11](#)).

Contracter un emprunt pour acheter une automobile

Il est peut-être préférable pour l'employé qui a le droit de déduire les frais liés à l'utilisation d'une automobile aux fins de son emploi de contracter un emprunt pour financer l'achat d'une automobile et d'utiliser ses liquidités pour réduire une dette non déductible (un emprunt hypothécaire, par exemple). Ainsi, au moins une partie des intérêts est déductible.

Tenue des registres

Reçus pour frais d'automobile	Pour être déductibles, les frais d'automobile doivent être raisonnables et étayés par des reçus et autres pièces (p. ex., factures, chèques annulés, justificatifs, relevés de cartes de crédit). Les pièces justificatives n'ont pas à être produites avec la déclaration de revenus, mais elles doivent être conservées. La déduction pour les frais d'automobile ne peut pas être calculée selon un montant au kilomètre.
Journal de bord	Si l'automobile est utilisée pour gagner un revenu et pour usage personnel, le kilométrage total et le kilométrage parcouru pour gagner un revenu doivent inclure la date, le motif, la destination et le kilométrage des déplacements. Un modèle de journal de bord servant à calculer les frais d'automobile déductibles est fourni. À la fin de l'année, les totaux mensuels doivent être additionnés, la DPA ajoutée, l'utilisation pour affaires et l'usage personnel répartis, et toute allocation ou tout remboursement par l'employeur pris en compte. Si le calcul de l'utilisation annuelle à des fins d'affaires dépasse pour une année subséquente le seuil de 10 %, l'année de référence n'est plus valable, et le journal type de trois mois n'est plus fiable que pour la période de trois mois pendant laquelle il a été tenu.
Formulaires d'impôt	L'employé qui déduit des frais d'automobile dans le cadre de son emploi doit remplir la partie A du formulaire T2200 et le conserver. Le formulaire est une déclaration des conditions d'emploi que l'employeur remplit et signe. Le formulaire TP-64.3 , doit être produit avec la déclaration de revenus du Québec de l'employé. L'employé doit joindre le formulaire T777 (TP-59) au Québec) à sa déclaration de revenus pour étayer sa demande de frais d'une automobile.
Remboursement de TPS/TVH	L'employé qui souhaite obtenir un remboursement de la TPS/TVH à l'égard de la TPS/TVH payée sur les frais déduits de son revenu d'emploi doit produire le formulaire GST370 F (06) avec sa déclaration de revenus. La partie C du formulaire GST370 F (06) doit être remplie par l'employeur.
Remboursement de TVQ	De même, l'employé au Québec qui souhaite obtenir un remboursement de la TVQ doit produire le formulaire VD-358 .

4. Actionnaires et associés

Lorsqu'une société met une automobile à la disposition d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est liée, un avantage pour droit d'usage ainsi qu'un avantage au titre des frais de fonctionnement doivent être inclus dans le revenu de l'actionnaire. L'avantage pour droit d'usage s'applique également aux associés qui ont le droit d'utiliser une automobile appartenant à la société de personnes. L'avantage pour droit d'usage s'applique même si la DPA déductible pour la société de personnes est limitée à la portion correspondant à l'utilisation à des fins d'affaires du coût en capital de l'automobile. Aux fins du calcul de ces avantages, on suppose que l'actionnaire ou l'associé est un employé et toutes les références aux employés s'appliquent également aux actionnaires et aux associés.

Il ne semble pas que les associés soient tenus de calculer l'avantage au titre des frais de fonctionnement comme le sont les employés. Plutôt, lorsque la société de personnes paie les frais de fonctionnement de l'automobile d'un associé, ce dernier inclut dans son revenu un montant fondé sur le pourcentage des frais de fonctionnement qui se rapporte à son usage personnel du véhicule. La société de personnes ne peut déduire la partie personnelle des frais de fonctionnement.

L'ARC a indiqué qu'une allocation payée par une société de personnes à un associé pour l'utilisation d'une automobile constitue une distribution des bénéfices de la société. Par conséquent, l'allocation n'est pas déductible pour la société de personnes pas plus qu'elle ne constitue un avantage imposable pour l'associé. Cependant, l'associé peut être en mesure de déduire les dépenses d'automobile réelles.

Une société par actions ou une société de personnes qui fournit une automobile à un actionnaire ou à un associé est soumise aux mêmes restrictions que les employeurs quant à la déductibilité de la DPA, des intérêts et des paiements de location. (Voir **Coûts en capital**, [page 1](#).)

Les règles relatives à la TPS/TVH et à la TVQ applicables aux employeurs qui fournissent une voiture de fonction aux employés s'appliquent généralement lorsqu'une automobile est mise à la disposition d'un actionnaire. Ces règles sont abordées aux [annexes F](#) et [G](#). Une société de personnes n'est pas tenue de payer la TPS/TVH ou la TVQ sur l'avantage imposable qui découle du fait pour la société de personnes de fournir à un associé une automobile qui lui appartient, sauf si le véhicule est exclusivement utilisé dans les activités commerciales de la société de personnes inscrite à la TPS/TVH ou TVQ.

5. Travailleurs autonomes

Le travailleur autonome qui possède ou loue une automobile pour gagner un revenu d'entreprise peut déduire les frais d'automobile aux fins de l'impôt. De même, le particulier qui est membre d'une société de personnes et qui possède ou loue personnellement une automobile utilisée pour les affaires de la société peut également déduire les frais d'automobile se rapportant à l'entreprise dans la mesure où ils ne sont pas remboursés par la société de personnes.

Les frais particuliers admissibles en déduction et les méthodes acceptables de répartition entre l'utilisation à des fins d'affaires (déductibles) et à des fins personnelles (non déductibles) sont les mêmes que ceux qui ont été décrits pour les employés qui utilisent leur voiture pour gagner un revenu d'emploi (voir [page 9](#)). Seuls les frais de fonctionnement réels sont déductibles; une demande pour les frais de fonctionnement fondée sur le kilométrage parcouru n'est pas permis.

Sauf pour l'impôt sur le revenu du Québec, à compter de 2010, les travailleurs autonomes peuvent utiliser un journal pour une période type pour étayer les calculs des frais d'un véhicule si :

- un journal complet pour une période type de 12 mois (commençant en 2009 ou plus tard) est conservé;
- un journal type pour une période représentative de trois mois consécutifs (période type) à l'intérieur de chacune des années subséquentes (année visée) a été rempli;
- l'usage commercial dans le journal type ne diffère pas de plus de 10 % avec les données de la même période de trois mois dans la période de référence;
- l'usage commercial calculé annuellement¹ extrapolé pour l'ensemble de l'année à partir du journal type de trois mois de l'année précédente ne diffère pas de plus de 10 % avec les données compilées de l'année de référence.

Les plafonds de la DPA, des frais de location et des frais d'intérêt imposés aux employeurs s'appliquent également aux travailleurs autonomes (voir la [page 2](#)).

Lorsqu'un travailleur autonome possède ou loue plus d'une voiture, les frais déductibles devraient être calculés séparément pour chacune.

L'incidence de la TPS/TVH et de la TVQ pour les travailleurs autonomes qui possèdent ou louent une automobile est abordée à l'[annexe H](#).

Annexe A

Véhicule à moteur, automobile et voiture de tourisme

Importance du type de véhicule

Les restrictions imposées à la DPA, aux intérêts et aux frais de location s'appliquent aux voitures de tourisme. Par conséquent, tout véhicule qui n'est pas une voiture de tourisme n'est pas assujéti à ces restrictions.

Les frais pour droit d'usage et l'avantage au titre des frais de fonctionnement s'appliquent lorsqu'une automobile est fournie à l'employé. Par conséquent, si le véhicule fourni à l'employé n'est pas une automobile, le calcul des avantages sera différent.

Définition – Un aperçu

Aux fins fiscales, les termes « véhicule à moteur », « automobile » et « voiture de tourisme » ont chacun une signification qui leur est propre. Le diagramme ci-dessous nous donne un aperçu de ces définitions. Une discussion plus détaillée suit.

Véhicule à moteur

Si vous le voyez circuler sur la rue, c'est probablement un véhicule à moteur.

Automobile

Voiture ordinaire, plus certains véhicules de type « pick-up » et fourgonnettes.

Voiture de tourisme

« Automobile » acquise ou louée après le 17 juin 1987.

Véhicule à moteur

Un véhicule à moteur est conçu ou aménagé pour circuler sur les voies publiques et dans les rues.

Sont exclus de la définition les trolleybus et tout véhicule qui fonctionne exclusivement sur rails.

Automobile

Une automobile est un véhicule à moteur :

- conçu ou aménagé pour transporter des passagers; et
- qui compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur.

1 Calcul de l'utilisation annuelle à des fins d'affaires =

$$\frac{\% \text{ de l'utilisation à des fins d'affaires pour la période type dans l'année visée}}{\% \text{ de l'utilisation à des fins d'affaires pour la période type dans l'année de référence}} \times \%$$

Sont exclus de la définition les véhicules suivants :

- les ambulances, taxis, autobus ou fourgons funéraires;
- les camions de type « pick-up », fourgonnettes ou véhicules de type analogue :
 - comptant au maximum trois places assises, y compris celle du conducteur, et qui, au cours de l'année d'imposition où ils sont acquis, ont servi à plus de 50 % au transport de marchandises ou de matériel en vue de gagner un revenu; ou
 - dont plus de 90 % de l'utilisation au cours de l'année d'imposition où ils sont acquis vise le transport de marchandises, de matériel ou de passagers en vue de gagner un revenu;
- les camionnettes à cabine allongée utilisées à plus de 50 % pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu à un lieu de travail situé à au moins 30 kilomètres de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 personnes;
- les véhicules d'intervention d'urgence de la police et des pompiers clairement identifiés et utilisés dans le cadre d'une charge ou d'un emploi d'un particulier avec un service de police ou de pompiers;¹
- la définition d'« automobile » ne comprend plus les véhicules d'intervention d'urgence clairement identifiés qui sont utilisés dans le cadre de la charge ou de l'emploi d'un particulier au sein d'un service de secours médical ou d'un service d'ambulance, pour transporter de l'équipement médical d'urgence ou un ou plusieurs préposés aux soins médicaux d'urgence ou travailleurs paramédicaux; et
- sauf pour déterminer les avantages imposables associés aux véhicules, les véhicules à moteur :
 - acquis pour être vendus ou loués dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur; ou
 - utilisés pour le transport de passagers dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise consistant à organiser des funérailles.

Voiture de tourisme

Une *voiture de tourisme* est une « automobile » :

- acquise après le 17 juin 1987, sauf si elle a été acquise conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987; ou
- louée par contrat de location conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987.

1. Au Québec, la définition d'une « automobile » exclut les véhicules d'intervention d'urgence des services de police et d'incendie seulement si :
- une directive écrite de l'employeur limite l'utilisation du véhicule à des fins personnelles et spécifie qu'il doit être rendu à l'employeur lors d'absences prolongées;
 - le véhicule est clairement identifié ou, à défaut, est doté d'équipements spéciaux permettant une intervention rapide lors d'événements impliquant la sécurité publique.

Annexe B

Déduction – Frais de location

Modèle de feuille de travail – Voiture de tourisme louée en 2011

La déduction annuelle au titre des frais de location est limitée au moins élevé des trois montants suivants :

Paiements de location réels payés ou payables dans l'année :

Montants	\$
----------	----

Plafond mensuel prescrit, calculé comme suit :

	800 \$ ¹	
+ TPS/TVH et TVP sur 800 \$ ¹	\$	
Total partiel	\$	
x Nombre de jours du début de la location jusqu'à la date de la fin de la location ou de la fin de l'année, si elle est antérieure		
Total partiel	\$	
	÷ 30 =	\$
– Montants déduits au cours d'années précédentes relativement à la location	\$	
– Intérêt au taux prescrit qui serait gagné sur des paiements de location remboursables supérieurs à 1 000 \$	\$	
– Remboursements devenus exigibles avant la fin de l'année relativement à la location	\$	
= Plafond mensuel prescrit	\$	

Plafond annuel des frais de location, calculé comme suit :

	30 000 \$ ¹	
+ TPS/TVH et TVP sur 30 000 \$ ¹	\$	
Total partiel	= A	\$
	35 294 \$ ¹	
+ TPS/TVH et TVP sur 35 294 \$ ¹	\$	
= Total partiel	= B	
Prix maximal suggéré par le fabricant (PMSF)	\$	
Plus élevé de PMSF et de B	C	\$
	A ÷ C =	
x Paiements de location réels payés ou payables dans l'année	\$	
Total partiel		
	÷ 0,85 =	\$
– Intérêt au taux prescrit qui serait gagné sur des dépôts supérieurs à 1 000 \$	\$	
– Remboursements devenus exigibles avant la fin de l'année relativement à la location	\$	
= Plafond annuel des frais de location	\$	

1. Pour les contrats conclus avant 2011, voir l'[annexe C](#) pour les plafonds précédents.

Annexe C

Plafonds de la déduction des dépenses d'automobile¹

	Date d'acquisition ou location	Voiture de tourisme				
		Acquise		Louée		
		Plafond mensuel des intérêts ²	Coût en capital maximum	Plafond des frais de location	Plafond mensuel des frais de location	Prix maximal suggéré par le fabricant
	1991 à 1996	300 \$	24 000 \$ ³		650 \$ ³	28 235 \$ ³
	1997		25 000 \$ ³		550 \$ ³	29 412 \$ ³
	1998/99	250 \$	26 000 \$ ³		650 \$ ³	30 588 \$ ³
	2000		27 000 \$ ³		700 \$ ³	31 765 \$ ³
	2001 à 2011 ⁴	300 \$	30 000 \$ ³		800 \$ ³	35 294 \$ ³

- Le ministère des Finances annonce habituellement les plafonds en décembre pour l'année suivante.
- Techniquement, pour chaque période de 30 jours au cours de laquelle l'intérêt a été payé ou était payable.
- Plus la TPS/TVH et la TVP.
- Les plafonds, par province, pour les voitures de tourisme achetées ou louées en 2010 sont les suivants :

	Coût en capital maximum et plafond des frais de location	Plafond mensuel des frais de location	Prix maximal suggéré par le fabricant
Alberta	31 500 \$	840 \$	37 059 \$
Colombie-Britannique	33 600 \$	896 \$	39 529 \$
Manitoba			
Nouveau-Brunswick	33 900 \$	904 \$	39 882 \$
T.-N.-et-Labrador			
Territoires du N.-O.	31 500 \$	840 \$	37 059 \$
Nouvelle-Écosse	34 500 \$	920 \$	40 588 \$
Nunavut	31 500 \$	840 \$	37 059 \$
Ontario	33 900 \$	904 \$	39 882 \$
Î.-P.-É.	34 650 \$	924 \$	40 765 \$
Québec	34 178 \$	911 \$	40 209 \$
Saskatchewan	33 000 \$	880 \$	38 823 \$
Yukon	31 500 \$	840 \$	37 059 \$

Annexe D

Avantage imposable – Automobile fournie par l'employeur

Référez-vous au calculateur en direct d'avantages relatifs aux automobiles à www.cra-arc.gc.ca/autobenefits-calculator

Modèle de feuille de travail

Calcul des frais pour droit d'usage

Automobile appartenant à l'employeur	Coût de l'automobile	\$	x 2 % ¹	A	\$	
Automobile louée par l'employeur	Frais de location mensuels	\$	x 2/3	B	\$	
Nombre de jours dans l'année où l'automobile est à la disposition de l'employé						
÷ 30						
=						
Résultat arrondi (0,5 arrondi au nombre entier inférieur) au nombre entier le plus près si la fraction est supérieure à 1,0						
= C						
(A x C) ou (B x C)					D	\$

Réduction pour faible usage personnel²

Kilométrage à des fins personnelles	
÷ (1 667 x nombre de mois de disponibilité de l'automobile)	
= Réduction pour faible usage personnel	E
= Frais pour droit d'usage avant remboursements = D x E	\$
- Remboursements à l'employeur pendant l'année	\$
= Frais pour droit d'usage	\$

- Des règles spéciales s'appliquent si l'employé travaille principalement à la vente ou la location d'automobiles.
- La réduction pour faible usage personnel n'est disponible que si :
 - l'employeur exige de l'employé qu'il utilise le véhicule pour effectuer les tâches liées à son emploi;
 - l'utilisation à des fins d'affaires est supérieure à 50 %;
 - le kilométrage à des fins personnelles compte en moyenne pour moins de 1 667 kilomètres par mois.

Avantage au titre des frais de fonctionnement

Calcul de base

Kilométrage parcouru à des fins personnelles au cours de l'année	
	x 0,24 \$ ¹
= Avantage au titre des frais de fonctionnement avant remboursements	\$
- Remboursements à l'employeur avant le 15 février de l'année suivante	\$
= Avantage au titre des frais de fonctionnement	\$

1. En 2011, 0,21 \$ pour les vendeurs d'automobiles.

Autre méthode de calcul

L'employé peut utiliser cette autre méthode de calcul si les deux conditions suivantes sont respectées :

- l'employé utilise l'automobile à raison de 50 % et plus à des fins d'affaires;
- l'employé demande (par écrit d'ici le 31 décembre) d'utiliser cette méthode.

Frais pour droit d'usage avant remboursements (voir page 17)	\$
	x 1/2
= Avantage au titre des frais de fonctionnement avant remboursements	\$
- Remboursements à l'employeur faits avant le 15 février de l'année suivante	\$
= Avantage au titre des frais de fonctionnement	\$

– Remboursement à l'employeur

Si, avant le 15 février de l'année suivante, l'employé rembourse à l'employeur ou à des tiers la totalité des frais de fonctionnement attribuables à l'utilisation à des fins personnelles, il n'y aura aucun avantage au titre des frais de fonctionnement.

Le 26 mai 2008, l'ARC a précisé qu'elle acceptera les paiements faits par les employés à titre de frais de fonctionnement à des tiers comme des remboursements faits à l'employeur. Ainsi, ces paiements réduiront ou élimineront l'avantage au titre des frais de fonctionnement d'une automobile. L'employé devra conserver les reçus attestant des frais de fonctionnement payés à des tiers et fournir à son employeur un sommaire de ces frais avant le 15 février de l'année qui suit.

– Frais de fonctionnement payés par l'employeur

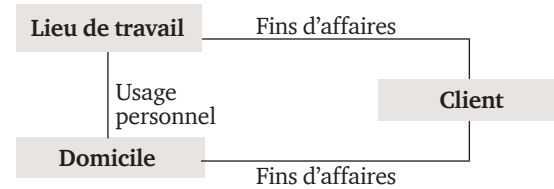
Essence et huile	\$
+ Réparations et entretien	\$
+ Assurance, immatriculation et permis	\$
+ Autres frais de fonctionnement	\$
= Total des frais de fonctionnement	\$
x km à des fins personnelles/km total	
= Frais de fonctionnement attribuables à l'utilisation à des fins personnelles	\$

Annexe E

Usage personnel – Qu'est-ce qui entre en ligne de compte?

L'avantage pour droit d'usage est fonction de la disponibilité de l'automobile à des fins personnelles. L'avantage au titre des frais de fonctionnement est calculé à partir du kilométrage réellement parcouru à des fins personnelles. Par conséquent, la détermination de ce qui constitue une utilisation à des fins personnelles est une question importante.

L'utilisation à des fins personnelles correspond à toute distance parcourue par l'employé ou une personne qui lui est liée autrement que dans le cadre de son emploi, incluant les voyages d'agrément et tout autre déplacement personnel. Comme l'illustre le diagramme ci-dessous, les déplacements entre le lieu de travail et le domicile de l'employé sont considérés comme un usage personnel,¹ et ce, même si l'employeur insiste pour que l'employé rapporte l'automobile² à la maison. Cependant, si l'employé rencontre un client ou fait d'autres arrêts à des fins d'affaires sur son trajet, ces déplacements sont considérés comme une utilisation à des fins d'affaires.



L'employé doit tenir des registres des kilomètres parcourus à des fins d'affaires et à des fins personnelles pour chaque année civile, de sorte que l'information puisse être documentée.

1. Dans *Tolson A. Hudson v. The Queen (2007)*, la Cour canadienne de l'impôt (CCI) contredit la position de l'Agence du revenu du Canada (ARC) selon laquelle les déplacements entre le lieu d'emploi habituel et le domicile sont considérés comme un usage personnel. La CCI a conclu que les dépenses d'automobile engagées pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail sont déductibles pour les motifs suivants :
 - le contribuable était tenu d'avoir son automobile au lieu de travail pour des déplacements liés à son emploi;
 - n'eut été de la demande de l'employeur, l'employé aurait utilisé un autre mode de transport.
2. En règle générale, l'avantage en matière d'emploi pour un véhicule à moteur qui n'est pas une automobile (voir l'**annexe A**) tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est établi à partir des taux utilisés pour les allocations exonérées d'impôt (soit, pour 2011, dans la plupart des régions du Canada, 0,52 \$ pour les premiers 5 000 kilomètres et 0,46 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire). L'ARC a précisé dans quels cas on peut utiliser un taux moins élevé pour les véhicules à moteur (qui ne sont pas des automobiles) qu'il est nécessaire de rapporter à la maison le soir. L'ARC accepte que l'avantage soit établi à partir du taux utilisé pour l'avantage au titre des frais de fonctionnement (soit, pour 2011, à 0,24 \$ pour la plupart des employés), si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :
 - l'employeur indique par écrit à l'employé que le véhicule à moteur ne doit pas être utilisé à des fins personnelles sauf pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail et que le véhicule à moteur n'a véritablement pas été utilisé à des fins personnelles;
 - l'employeur a de véritables raisons opérationnelles d'exiger que l'employé apporte le véhicule à moteur à la maison le soir; et
 - le véhicule à moteur est conçu ou aménagé particulièrement aux fins de l'entreprise ou du métier de l'employeur et il est essentiel à l'exercice des fonctions de l'employé.

Les commentaires de l'ARC sont rapportés dans « Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques N° 40 (11 juin 2009) », mais ont été exprimés dans les lettres émises en 2008.

Pour ce faire, un **journal de bord** est fourni dans un fichier distinct. À l'exception du Québec, qui impose des règles plus strictes, les travailleurs autonomes peuvent utiliser un registre ou journal type pour une période représentative suffira pour étayer les calculs des frais d'un véhicule si :

- un journal complet pour une période de référence de 12 mois (commençant en 2009 ou plus tard) est conservé;
- un journal type pour une période représentative de trois mois consécutifs à l'intérieur de chacune des années subséquentes a été rempli;
- l'usage commercial dans le journal type ne diffère pas de plus de 10 % avec les données compilées pour la même période de trois mois dans la période de référence; et
- l'usage commercial¹ extrapolé pour l'ensemble de l'année à partir du journal type de trois mois de l'année précédente ne diffère pas de plus de 10 % avec les données compilées pour l'année de référence.

Si le calcul de l'utilisation annuelle à des fins d'affaires dépasse pour une année subséquente le seuil de 10 %, l'année de référence n'est plus valable, et le journal type de trois mois n'est plus fiable que pour la période de trois mois pendant laquelle il a été tenu. Pour le reste de l'année, l'utilisation du véhicule à des fins d'affaires sera calculée à l'aide du journal des déplacements réellement effectués. Les travailleurs autonomes doivent aussi définir une nouvelle année de référence en tenant un journal pour la nouvelle période de 12 mois.

1 Calcul de l'utilisation annuelle à des fins d'affaires =

$$\frac{\% \text{ de l'utilisation à des fins d'affaires pour la période type dans l'année visée}}{\% \text{ de l'utilisation à des fins d'affaires pour la période type dans l'année de référence}} \times \%$$

Annexe F

Automobile fournie par l'employeur – TPS/TVH

La présente annexe donne un aperçu des préoccupations au chapitre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) que peuvent avoir les employeurs qui fournissent des voitures de fonction à leurs employés ou des particuliers liés. Généralement, les règles s'appliquent également si l'automobile est fournie à un actionnaire ou des particuliers liés. Les préoccupations des employés au chapitre de la TPS/TVH sont abordées brièvement à la [page 10](#). Une société de personnes n'est pas tenue de payer la TPS/TVH ou la TVQ sur l'avantage imposable qui découle du fait pour la société de personnes de fournir une automobile qui lui appartient à un associé, sauf si le véhicule est exclusivement utilisé dans les activités commerciales de la sociétés de personnes inscrite à la TPS/TVH.

Aperçu

La TPS est une taxe de 5 % sur la vente de la plupart des produits et services au Canada. La TVH est une taxe de vente adoptée par la Colombie-Britannique, l'Ontario, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick pour harmoniser leur régime de taxe de vente provinciale avec la TPS. La TVH est administrée par l'ARC.

Pour 2011, la TVH est de :

- 12 % en Colombie-Britannique (composante provinciale de 7 % plus TPS de 5 %);
- 13 % à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick et en Ontario (composante provinciale de 8 % plus TPS de 5 %); et
- 15 % en Nouvelle-Écosse (composante provinciale de 10 % plus TPS de 5 %).

Le 1^{er} juillet 2010 :

- la Colombie-Britannique et l'Ontario ont remplacé leur propre taxe de vente provinciale (TVP) par la TVH. L'assiette fiscale et les règles de base de fonctionnement de la part provinciale de la TVH seront essentiellement les mêmes que celles de la TPS.
- la Nouvelle-Écosse a augmenté le taux de la TVH, le faisant passé de 13 % à 15 % (la composante provinciale de la TVH est passée de 8 % à 10 %).

Une grande entreprise de la Colombie-Britannique et de l'Ontario (définie comme une personne ayant plus de 10 M\$ de ventes taxables au Canada sur une base de groupe associé au cours de l'exercice précédent, ou certaines institutions financières) doit se reporter à la section **Colombie-Britannique et Ontario – TPS/TVH** à la [page 22](#).

Crédits de taxe sur intrants

Les employeurs qui achètent ou louent des automobiles pour leurs employés peuvent demander un crédit de taxe sur intrants (CTI) à l'égard de la TPS/TVH payée sur l'achat ou la location. Comme l'illustre le **tableau 12**, le montant du CTI est lié aux éléments suivants :

- pourcentage d'utilisation du véhicule à des fins commerciales;
- type d'inscrit qui demande le CTI;
- coût du véhicule.

Tableau 12 Admissibilité au CTI à l'achat d'un véhicule

	Particuliers et sociétés de personnes	Institutions financières	Autres sociétés et secteur public ¹	
Utilisation pour activités commerciales	≤ 10 %	0 %	0 %	
	> 10 % à ≤ 50 %	Voir le tableau du calcul du CTI sur cette page ¹		= % d'utilisation pour des activités commerciales
	> 50 % à < 90 %		100 % ²	
	≥ 90 %			

- Le secteur public couvre les organismes gouvernementaux, organismes sans but lucratif, organismes de bienfaisance, municipalités, écoles et hôpitaux.
- Des règles spéciales de remboursement s'appliquent à certains organismes du secteur public.

		Calcul du CTI pour les particuliers et les sociétés de personnes ¹ (voir le tableau 12)		
TPS	Alberta	5/105	x	
	Manitoba			
	Territoires du N.-O.			
	Nunavut			
	Île-du-Prince-Édouard			
	Québec			
	Saskatchewan			
Yukon	% d'utilisation DPA x pour des activités commerciales			
TVH		Colombie-Britannique	12/112 ^{2,3}	x
		Nouveau-Brunswick	13/113 ³	x
		Terre-Neuve-et-Labrador	15/115 ^{2,3}	x
		Nouvelle-Écosse	13/113 ^{2,3}	x
		Ontario		

- Aucun CTI n'est offert si les frais pour droit d'usage sont ajoutés au revenu de l'employé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que le véhicule est utilisé dans des activités commerciales moins de 90 % du temps.
- Pour la Colombie-Britannique et l'Ontario, le facteur est de 5/105 pour les automobiles achetées avant le 1^{er} juillet 2010, lorsque seule la TPS s'applique. Pour la Nouvelle-Écosse, le facteur est de 13/113 pour les automobiles achetées avant le 1^{er} juillet 2010.
- Dans certaines situations (p. ex., lorsque le véhicule a été acheté d'un inscrit d'une autre province ne participant pas à la TVH ou d'un autre territoire puis qu'il a été apporté dans la province participant à la TVH), en ce qui concerne le taux de la demande de CTI, le taux de la TVH peut être réduit à :
 - 7/107 pour la Colombie-Britannique après le 30 juin 2010;
 - 8/108 pour le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et, après le 30 juin 2010, pour l'Ontario; et
 - 10/110 pour la Nouvelle-Écosse (8/108 avant le 1^{er} juillet 2010).
 (D'autres facteurs de TVH s'appliquent si le véhicule est acheté dans une province participant à la TVH et déplacé dans une autre province participant à la TVH). Dans ces situations, l'inscrit qui est un particulier doit payer la composante provinciale (7 % en Colombie-Britannique après le 30 juin 2010; 8 % au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et, après le 30 juin 2010, en Ontario; et 10 % en Nouvelle-Écosse [8 % avant le 1^{er} juillet 2010]) de la TVH puis demander le CTI qui s'applique.

Pour les voitures de tourisme acquises ou louées en 2011, nous savons que l'ARC est d'avis que la valeur maximale sur laquelle un CTI peut être demandé est la suivante :

- le montant prescrit aux fins de la DPA, à l'exclusion de la TPS/TVH et TVP (c.-à-d., 30 000 \$);
- le plafond mensuel des frais de location, à l'exclusion de la TPS/TVH et TVP (c.-à-d., 800 \$).

Voir l'[annexe C](#) pour les plafonds qui s'appliquent aux véhicules achetés ou loués avant 2011.

Avantage pour droit d'usage

Le calcul de la TPS/TVH que l'employeur doit généralement verser relativement à l'avantage pour droit d'usage est illustré ci-après.

		TPS/TVH à remettre par l'employeur ¹ (droit d'usage)		
TPS	Alberta	4/104	x	
	Manitoba			
	Territoires du N.-O.			
	Nunavut			
	Île-du-Prince-Édouard			
	Québec			
	Saskatchewan			
Yukon	Avantage pour droit d'usage avant remboursements ¹ (voir le tableau 3 à la page 3)			
TVH		Colombie-Britannique	11/111 ou 4/104 ²	x
		Nouveau-Brunswick	12/112	x
		Terre-Neuve-et-Labrador	14/114 ³	x
		Nouvelle-Écosse	12/112	x
	Ontario	ou 4/104 ⁴	x	

- Par conséquent, l'employeur est tenu de verser la TPS/TVH sur le montant remboursé par l'employé. Toutefois, aucune TPS/TVH ne doit être versée par :
 - un inscrit à la TPS/TVH qui est un particulier ou une société de personnes si le véhicule est utilisé dans des activités commerciales moins de 90 % du temps et que les frais pour droit d'usage sont ajoutés au revenu de l'employé; ou
 - un inscrit à la TPS/TVH qui n'est pas un particulier ni une société de personnes si le véhicule n'est pas utilisé principalement pour des activités commerciales.
- Pour la Colombie-Britannique, le taux est de :
 - 11/111 (7,5/107,5 pour 2010) pour les employeurs qui ne sont pas de grandes entreprises ou qui ne sont pas tenus de récupérer les CTI; et
 - 4/104 pour les employeurs qui sont des grandes entreprises et qui sont tenus de récupérer les CTI (pour 2010, le taux de 4/104 n'est pas appuyé statutairement; toutefois l'ARC permettra administrativement l'utilisation de ce taux).
- Pour la Nouvelle-Écosse, le taux était de 13/113 pour 2010.
- En Ontario, le taux est de :
 - 12/112 pour les employeurs qui ne sont pas de grandes entreprises qui, de ce fait, ne sont pas tenus de récupérer les CTI; ou
 - 4/104 pour les employeurs qui sont des grandes entreprises qui, de ce fait, sont tenus de récupérer les CTI (pour 2010, le taux de 4/104 n'est pas appuyé statutairement; toutefois l'ARC permettra administrativement l'utilisation de ce taux).

Exemple

Un employé du Manitoba a à sa disposition, pour un an à compter du 1^{er} janvier 2011, une automobile louée par son employeur. Les frais de location mensuels sont les suivants :

Frais de location	700 \$
TPS (5 %)	35 \$
TVP (7 %)	49
Total des frais de location mensuels	784 \$

CTI maximal pouvant être demandé par l'employeur :

700 \$ x 5 % = 35 \$/mois ou 420 \$/année

Obligation de l'employeur au titre de la TPS :

4/104 x frais pour droit d'usage avant remboursements¹

4/104 x (784 \$ x 12 x 2/3) = 241 \$²

- Dans l'exemple, on suppose qu'il n'y a pas de réduction pour droit d'usage pour faible utilisation personnelle.
- Ce montant doit accompagner la déclaration de TPS/TVH produite par l'employeur pour la période couvrant le 29 février 2012. Si l'avantage est fourni à un actionnaire, la date limite est le dernier jour de l'année d'imposition de la société.

Avantage au titre des frais de fonctionnement

Le calcul de la TPS/TVH à être versée par l'employeur relativement à l'avantage pour frais de fonctionnement est illustré ci-après.

		TPS/TVH à remettre par l'employeur ¹ (avantage au titre des frais de fonctionnement)
TPS	Alberta	3 % x Avantage au titre des frais de fonctionnement avant remboursements ¹ (voir le tableau 4 à la page 5)
	Manitoba	
	Territoires du N.-O.	
	Nunavut	
	Île-du-Prince-Édouard	
	Québec	
	Saskatchewan	
Yukon		
TVH	Colombie-Britannique	5 % ² x
	Nouveau-Brunswick	9 % x
	Terre-Neuve-et-Labrador	
	Nouvelle-Écosse	11 % ³ x
	Ontario	9 % ou 6 % ⁴ x

- Comme c'est le cas de l'avantage pour droit d'usage, l'employeur est tenu de verser la TPS/TVH sur le montant des frais de fonctionnement remboursé par l'employé. Aucune TPS/TVH ne doit être versée par :
 - un inscrit à la TPS/TVH qui est un particulier ou une société de personnes si le véhicule est utilisé dans des activités commerciales moins de 90 % du temps; ou
 - un inscrit à la TPS/TVH qui n'est pas un particulier ni une société de personnes si le véhicule n'est pas utilisé principalement pour des activités commerciales.
- Pour la Colombie-Britannique, le taux était de 4 % en 2010.
- Pour la Nouvelle-Écosse, le taux était de 10 % en 2010.
- En Ontario, le taux est de :
 - 9 % (6 % pour 2010) pour les employeurs qui ne sont pas de grandes entreprises qui, de ce fait, ne sont pas tenus de récupérer les CTI; ou
 - 6 % (4,5 % pour 2010) pour les employeurs qui sont des grandes entreprises qui, de ce fait, sont tenus de récupérer les CTI.

Exemple

Un employé du Manitoba utilise une automobile fournie par l'employeur et a parcouru 12 000 kilomètres à des fins personnelles en 2011.

Obligation de l'employeur au titre de la TPS :
 $3 \% \times$ avantage au titre des frais de fonctionnement avant remboursements
 $3 \% \times (12\,000 \times 0,24 \$) = 86 \2

- 0,21 \$ pour les personnes dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles.
- Ce montant doit accompagner la déclaration de TPS/TVH produite par l'employeur pour la période couvrant le 29 février 2012. Si l'avantage est fourni à un actionnaire, la date limite est le dernier jour de l'année d'imposition de la société.

Remboursements

Les employeurs pourront demander des CTI à l'égard des remboursements des frais d'automobile payés à un employé. L'employeur est réputé avoir payé la TPS/TVH égale au montant suivant :

TPS ou TVH payée par l'employé	x	Le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> pourcentage du total des dépenses qui est remboursé; pourcentage du bien ou du service acquis pour être utilisé dans le cadre des activités de l'employeur qui a donné lieu à la dépense.
--------------------------------	---	---

Par conséquent, le plein montant (c.-à-d. 100 %) du CTI à l'égard de la TPS/TVH payée relativement à un remboursement versé à un employé n'est disponible que si l'employeur rembourse la totalité de la dépense (et que l'employeur exécute uniquement des activités commerciales). Lorsque le remboursement est inférieur à la totalité de la dépense, le CTI est calculé au prorata, compte tenu du pourcentage des frais qui ont été remboursés.

Les employeurs peuvent demander un CTI égal à l'un des deux montants suivants :

- la taxe réputée avoir été payée (telle qu'elle a été déterminée ci-dessus);
- le remboursement (sous réserve du plafond de 50 % applicable aux frais de repas et de divertissement) multiplié par les taux suivants :
 - pour la TPS, 4/104
 - pour la TVH :
 - 11/111 pour la Colombie-Britannique après le 30 juin 2010;
 - 12/112 pour le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, et, après le 30 juin 2010, pour l'Ontario;
 - 14/114 pour la Nouvelle-Écosse (12/112 avant le 1^{er} juillet 2010).

Les employeurs de la Colombie-Britannique et de l'Ontario peuvent continuer à demander des CTI équivalant à la taxe qui est présumée avoir été payée (sujet aux règles sur la récupération des CTI pour les grandes entreprises discutées à la page 22).

La méthode utilisée pour calculer le CTI demandé (soit i) ou ii)) doit être appliquée de façon cohérente pour chaque catégorie de dépenses. L'exemple ci-après illustre les deux méthodes aux fins de la TPS.

Exemple

Dépenses engagées par l'employé [350 \$ + 17,50 \$ TPS + 24,50 \$ TVP (7 %)]	392 \$
Pourcentage de la dépense liée à l'utilisation dans le cadre des activités de l'employeur	80 %
Remboursement de l'employeur à l'employé	300 \$

Résultat :

L'employeur est réputé avoir payé un montant de taxe égal à 17,50 \$ x le moins élevé des deux montants suivants :

- $300/392 = 77 \%$;
 - 80 %
- = $17,50 \$ \times 77 \% = 13,48 \$$

L'employeur peut demander un CTI égal à la taxe réputée payée (13,48 \$) ou à 4/104 du remboursement de 300 \$ (11,54 \$).

Il est clair, selon l'exemple, que l'employeur préférera demander un CTI égal à la taxe réputée payée.

Les employeurs en Colombie-Britannique ou en Ontario qui sont des grandes entreprises sont tenus de récupérer les crédits de taxe sur les intrants sur tout remboursement qui est assujéti aux règles de récupération (voir la rubrique **Colombie-Britannique et Ontario – TPS/TVH** à la [page 22](#)).

Allocations

L'employeur pourra demander un CTI à l'égard des allocations pour automobile versées à un employé qui sont raisonnables (c.-à-d. non imposables pour l'employé) et déductibles pour l'employeur.

Le CTI pouvant être demandé à l'égard des dépenses assujetties à la TPS est égal à 5/105 de l'allocation versée. En autant que la totalité ou presque totalité de toutes les fournitures pour lesquelles l'allocation a été payée ont été effectuées dans la province respective, le CTI pouvant être demandé à l'égard des dépenses assujetties à la TVH est égal à l'allocation versée multiplié par les taux suivants :

- 12/112 pour la Colombie-Britannique après le 30 juin 2010;
- 13/113 pour le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, et, après le 30 juin 2010, pour l'Ontario;
- 15/115 pour la Nouvelle-Écosse (13/113 avant le 1^{er} juillet 2010).

L'employeur qui veut justifier les CTI demandés à l'égard des allocations payées doit tenir la documentation minimale suivante :

- nom de l'employé qui reçoit l'allocation;
- nature de l'allocation versée;
- période de déclaration au cours de laquelle l'allocation a été versée;
- montant total de l'allocation versée à l'employé;
- montant total de la TPS/TVH réputée avoir été payée à l'égard de l'allocation;
- nom de l'employeur qui verse l'allocation et numéro d'inscrit aux fins de la TPS/TVH.

En règle générale, ces renseignements figurent sur les relevés de dépenses.

Si un employé reçoit une allocation forfaitaire à taux fixe combinée à une allocation raisonnable fondée sur le kilométrage parcouru (ou tout autre forme de remboursement comme un carte d'essence) couvrant la même utilisation du véhicule (voir [page 11](#)), l'employeur ne pourra pas demander de CTI sur les allocations. L'employeur pourrait demander un CTI sur les remboursements de la carte d'essence si les conditions pour le remboursement sont réunies.

Les employeurs en Colombie-Britannique ou en Ontario qui sont des grandes entreprises sont tenus de récupérer les crédits de taxe sur les intrants sur les allocations pour l'usage d'un véhicule à moteur.

Colombie-Britannique et Ontario – TPS/TVH Récupération des crédits de taxe sur les intrants pour les grandes entreprises

Les grandes entreprises en Colombie-Britannique et en Ontario sont tenues de récupérer des CTI pour la part provinciale de la TVH (7 % en Colombie-Britannique et 8 % en Ontario) sur :

- les automobiles et les autres véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes qui sont autorisés ou censés être autorisés à circuler sur des chemins publics;
- les pièces et certains travaux d'entretien sur les véhicules dans la période de 12 mois qui suit la date d'acquisition du véhicule (les pièces et les travaux d'entretien nécessaires à l'entretien courant du véhicule ne sont pas visés par cette restriction);
- le carburant requis pour alimenter ces véhicules (Ontario seulement; la Colombie-Britannique prévoit un remboursement au point de vente de la portion provinciale de 7 % de la TVH pour le carburant).

Cette restriction s'appliquera jusqu'au 1^{er} juillet 2015 et sera graduellement éliminée sur une période de trois ans.

La récupération des crédits de taxe sur les intrants ne s'appliquera pas sur les produits et services achetés dans le seul but de les fournir à nouveau.

Un employeur est une grande entreprise au cours d'une période de récupération (du 1^{er} juillet au 30 juin) si son revenu total, y compris les revenus des sociétés associées, qu'il tire des fournitures taxables sous le régime de TPS/TVH (à l'exclusion des fournitures exonérées) à l'exclusion de la vente d'immeubles, de la fourniture de services financiers et certaines contreparties reçus à titre de survaleur, dépasse 10 millions \$ au cours du dernier exercice avant la période de récupération.

Crédits de taxe sur les intrants pour les petites et moyennes entreprises

Les employeurs qui sont des petites et moyennes entreprises en Ontario et en Colombie-Britannique continueront de demander des CTI pour la TPS/TVH payée à l'achat ou à la location des automobiles dont ils se servent pour leurs activités commerciales. Voir **Crédits de taxe sur les intrants** à la [page 19](#).

Annexe G

Automobile fournie par l'employeur – TVQ

La présente annexe donne un aperçu des préoccupations au chapitre de la taxe de vente du Québec (TVQ) que peuvent avoir les employeurs qui fournissent des voitures de fonction à leurs employés. Généralement, les règles s'appliquent également lorsque l'automobile est fournie à un actionnaire. Les préoccupations des employés au chapitre de la TVQ sont abordées brièvement à la [page 10](#). Une société de personnes n'est pas tenue de payer la TVQ sur l'avantage imposable qui découle du fait pour la société de personnes de fournir une automobile qui lui appartient à un associé, sauf si le véhicule est exclusivement utilisé dans les activités commerciales de la société de personnes inscrite à la TVQ.

Aperçu

La TVQ fonctionne essentiellement comme la TPS/TVH, malgré certaines différences. La TVQ est levée au taux de 8,5 % (7,5 % avant le 1^{er} janvier 2011 et 9,5 % après le 31 décembre 2011). Comme elle s'applique au prix incluant la TPS, le taux effectif pour les deux taxes s'établit à 13,925 % (12,875 % avant le 1^{er} janvier 2011 et 14,975 % après le 31 décembre 2011).

Remboursement de taxe sur intrants

Les grandes entreprises (telles qu'elles sont définies, en général, aux fins de la TVQ comme ayant des ventes taxables de plus de 10 M\$ au Canada au cours de l'exercice précédent) et certaines entreprises particulières, toutes ci-après appelées « grandes entreprises », n'ont pas droit au remboursement de taxe sur intrants (RTI) pour la TVQ payée sur les automobiles de moins de 3 000 kilogrammes autorisées pour utilisation sur les grandes routes, et l'essence pour ces automobiles. Les PME peuvent le demander, à concurrence des plafonds suivants :

- le montant prescrit aux fins de la DPA au Québec, à l'exclusion de la TPS et de la TVQ (c.-à-d., 30 000 \$);
- le plafond mensuel de location, à l'exclusion de la TPS et de la TVQ (c.-à-d., 800 \$).

Avantages pour droit d'usage et au titre des frais de fonctionnement

Les grandes entreprises, telles qu'elles sont définies aux fins de la TVQ, ne sont pas tenues de remettre la TVQ sur les avantages liés à l'utilisation d'une automobile pour les automobiles et l'essence pour lesquelles elles se sont vues refuser un RTI. Les PME (et les grandes entreprises qui ont demandé un RTI sur la TVQ payée sur un « véhicule hybride neuf prescrit » acquis ou loué pour au moins une année après le 26 juin 2007 et avant 2009) doivent verser la TVQ sur les avantages pour droit d'usage et au titre des frais de fonctionnement, comme suit :

	TVQ à verser sur avantages pour droit d'usage et au titre des frais de fonctionnement	
Avantage pour droit d'usage	8,5/108,5 ¹ x	Avantage pour droit d'usage avant remboursements
Avantage au titre des frais de fonctionnement	5,4 % ^{1,2} x	Avantage au titre des frais de fonctionnement avant remboursements

1. Avant 2011, le taux était de 7,5/107,5 et il sera de 9,5/109 après 2011.

2. Le taux était de 4,7 % avant 2011. Le taux après 2011 n'était pas disponible à la date de publication de la présente brochure.

Exemple – PME¹

Un employé utilise une automobile louée par son employeur en 2011 :

Kilomètres à des fins personnelles	50 000 km	
Utilisation pour des activités commerciales	> 90 %	
Frais de location mensuels	700,00 \$	
TPS (5 %)	35,00 \$	
TVQ (8,5 %)	62,48 \$	97,48 \$
Total mensuel	797,48 \$	

CTI de l'employeur :

Frais de location déductibles (excluant taxe)	700,00 \$
CTI - TPS (700 \$ x 5 %)	35,00
RTI - TVQ ((700 \$ + 35 \$) x 8,5 %)	62,48

TVQ à remettre sur l'avantage pour droit d'usage :

$8,5/108,5 \times$ frais pour droit d'usage avant remboursements²

$$8,5/108,5 \times (797,48 \$ \times 12 \times 2/3) = 499,80 \$$$

TVQ à remettre sur l'avantage au titre des frais de fonctionnement :

$5,4 \% \times$ frais de fonctionnement avant remboursements

$$5,4 \% \times (50\,000 \times 0,24 \$) = 648,00 \$$$

1. Pour une grande entreprise exonérée de l'obligation de versement de la TVQ (autre que sur les avantages pour droit d'usage et au titre des frais de fonctionnement à l'égard d'un « véhicule hybride neuf prescrit »), le CTI (TPS) s'établirait toujours à 35 \$, mais le remboursement de taxe sur intrants de la TVQ et l'obligation au titre de la TVQ sur les frais pour droit d'usage et sur l'avantage au titre des frais de fonctionnement seraient tous nuls.
2. Dans l'exemple, on suppose qu'il n'y a pas de réduction pour droit d'usage pour faible utilisation personnelle.
3. 0,21 \$ pour les personnes dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles.

Remboursements et allocations

Les PME peuvent calculer le remboursement de taxe sur intrants lié aux allocations à 8,5/108,5 (7,5/107,5 pour les allocations encourues avant le 1^{er} janvier 2010 et 9,5/109,5 après le 31 décembre 2011) de l'allocation versée.

Si les entreprises remboursent les employés et que l'employeur exécute uniquement des activités commerciales, elles peuvent demander un remboursement de taxe sur intrants égal à l'un des deux montants suivants :

- i) $A \times B$, où A = la taxe réellement payée et B = le moins élevé du :
 - pourcentage de la dépense totale remboursée;
 - pourcentage du bien ou du service acquis pour utilisation dans le cadre des activités de l'employeur;
- ii) 8/108 du remboursement (7/107 pour les remboursements encourus avant le 1^{er} janvier 2011 et 9/109 après le 31 décembre 2011) (sous réserve du plafond de 50 % applicable aux frais de repas et de divertissement).

La méthode de calcul du RTI (soit i) ou ii)) doit être utilisée de façon cohérente pour chaque catégorie de dépenses.

Les grandes entreprises ne peuvent généralement pas demander de RTI au titre des allocations et remboursements payés aux employés relativement à l'utilisation d'une automobile. Cette restriction s'applique si l'entreprise verse un remboursement ou une allocation à l'employé autrement qu'au moyen d'un relevé de dépenses.

Selon une autre méthode, dite « méthode rapide », que les grandes entreprises peuvent utiliser lorsque l'employé prépare un rapport de dépenses, le remboursement de taxe sur intrants est évalué à 4,5 % (4,1 % pour les dépenses encourues avant le 1^{er} janvier 2011 et 5 % pour les dépenses encourues après le 31 décembre 2011) des montants taxables remboursés. Le taux de 4,5 % peut être appliqué à toutes les dépenses, même celles qui n'ouvriraient habituellement pas droit à un remboursement de taxe sur intrants (p. ex., les véhicules à moteur, l'essence, etc.), et aux allocations raisonnables à l'égard de ces dépenses.

Une grande entreprise, incluant les succursales et divisions, qui utilise le taux de 4,5 % est tenue de l'appliquer à tous les employés et à toutes les dépenses remboursées sur production d'un relevé de dépenses.

Si un employé reçoit une allocation forfaitaire à taux fixe combinée à une allocation raisonnable fondée sur le kilométrage parcouru (ou tout autre remboursement personnel comme une carte d'essence) couvrant la même utilisation du véhicule, l'employeur ne pourra pas demander de RTI sur les allocations. L'employeur pourrait demander un CTI sur le remboursement de la carte d'essence si les conditions pour le remboursement sont réunies.

Annexe H

Travailleurs autonomes – TPS/TVH et TVQ

TPS/TVH

Le tableau ci-après montre dans quelle mesure les travailleurs autonomes peuvent demander des crédits de taxe sur intrants (CTI) à l'égard du coût d'achat ou de location d'une automobile.

		Admissibilité aux CTI
Utilisation pour des activités commerciales	≥ 90 %	100 %
	> 10 % et < 90 %	5/105 (pour la TPS) ou 13/113 (pour la TVH) ¹
		x DPA demandée
	≤ 10 %	0 %

1. Pour les véhicules achetés ou loués :
 - avant le 1^{er} juillet 2010, le facteur est de 5/105 pour la Colombie-Britannique et l'Ontario, et de 13/113 pour la Nouvelle-Écosse;
 - après le 30 juin 2010, le facteur est de 12/112 pour la Colombie-Britannique, de 13/113 pour l'Ontario, et de 15/115 pour la Nouvelle-Écosse.

Les travailleurs autonomes en Colombie-Britannique et en Ontario qui font partie de la catégorie des grandes entreprises sont assujettis à la restriction des crédits de taxe sur les intrants sur la part provinciale de la TVH pour les véhicules acquis ou loués après le 30 juin 2010. Voir la rubrique **Colombie-Britannique et Ontario – TPS/TVH** à la [page 21](#).

Pour les voitures de tourisme acquises ou louées en 2011, nous savons que l'ARC est d'avis que la valeur maximale sur laquelle un CTI peut être demandé est la suivante :

- le montant prescrit aux fins de la DPA, à l'exclusion de la TPS/TVH et de la TVP (c.-à-d. 30 000 \$);
- le plafond mensuel des frais de location, à l'exclusion de la TPS/TVH et de la TVP (c.-à-d., 800 \$).

Voir l'[annexe C](#) pour les plafonds qui s'appliquent aux véhicules achetés ou loués avant 2011.

Si le véhicule est utilisé à plus de 10 % pour des activités commerciales, le travailleur autonome peut également demander un CTI à l'égard des frais de fonctionnement de l'automobile jusqu'à concurrence du pourcentage d'utilisation pour des activités commerciales.

TVQ

Le travailleur autonome qui se qualifie à titre de PME aux fins de la TVQ peut demander des remboursements de taxe sur intrants (RTI) sur l'achat ou la location d'un véhicule destiné à être utilisé pour des activités commerciales. Le montant maximal sur lequel un RTI peut être demandé semble être identique au montant maximal sur lequel un CTI peut être demandé (voir ci-dessus).

Le travailleur autonome peut également demander des RTI sur les frais de fonctionnement d'une automobile dans la mesure où le véhicule est utilisé pour des activités commerciales.

Personnes-ressources de PwC

Pour mieux comprendre l'incidence de ces règles, n'hésitez pas à contacter votre conseiller de PwC ou n'importe laquelle des personnes ci-dessous.

Alberta		
Calgary	Cliff Taylor	403 441-6313 cliff.taylor@ca.pwc.com
Edmonton	Daniel Woodruff	780 441-6810 daniel.a.woodruff@ca.pwc.com
Colombie-Britannique		
Vancouver	Brad McDougall	604 806-7419 brad.j.mcdougall@ca.pwc.com
Manitoba		
Winnipeg	David Loewen	204 926-2428 dave.loewen@ca.pwc.com
Maritimes		
Halifax	Dean Landry	902 491-7401 dean.landry@ca.pwc.com
Saint John	Scott Greer	506 653-9417 scott.a.greer@ca.pwc.com
Ontario		
London	Tom Mitchell	519 640-7916 tom.r.mitchell@ca.pwc.com
Mississauga/ Hamilton	Jason Safar	905 972-4118 jason.safar@ca.pwc.com
North York	Bruce Harris ¹	416 218-1403 bruce.harris@ca.pwc.com
Ottawa	Lois McCarron-McGuire	613 755-4345 lois.a.mccarron-mcguire@ca.pwc.com
Région de York	Susan Farina	905 326-5325 susan.farina@ca.pwc.com
Toronto	Israel Mida	416 869-8719 israel.h.mida@ca.pwc.com
Waterloo	Mark Walters	519 570-5755 mark.g.walters@ca.pwc.com
Windsor	Loris Macor	519 985-8913 loris.macor@ca.pwc.com
Québec		
Montréal	Daniel Fortin	514 205-5073 daniel.fortin@ca.pwc.com
Québec	Jean-François Drouin	418 691-2436 jean-francois.drouin@ca.pwc.com
Saskatchewan		
Saskatoon	Frank Baldry	306 668-5910 frank.m.baldry@ca.pwc.com
Terre-Neuve-et-Labrador		
St. John's	Allison Saunders	709 724-3771 allison.j.saunders@ca.pwc.com

¹ Membre du Groupe national des services fiscaux (GNSF) de PwC. Le GNSF se compose d'un groupe multidisciplinaire de comptables fiscalistes, d'avocats et d'autres spécialistes mettant en commun leurs expériences professionnelles diversifiées en fiscalité, y compris dans le secteur public, afin de relever la valeur et la portée globales des services fiscaux destinés à la clientèle de PwC.

www.pwc.com/ca/fra

© 2011 PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, membre de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune étant une entité distincte sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/ s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et est reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.